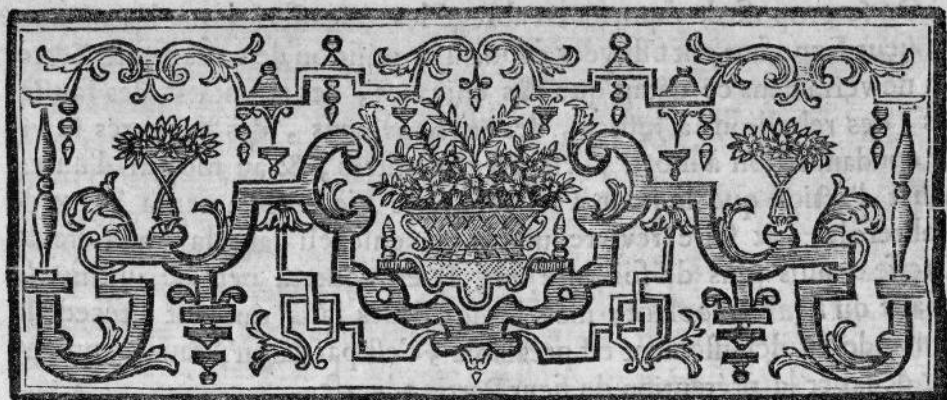




MEMOIRE,

POUR Messire Guillaume d'Abbes,
Correcôteur à la Cour des Aydes de
Montpellier, Seigneur de Cabrerolles
& de Courbeson, Intimé & Def-
fendeur.

*CONTRE Noble Alexandre Mons,
ancien Lieutenant de Dragons,
Chevalier de l'Ordre Royal &
Militaire de S. Louis, Cessionnaire
du Sieur Galon, Demandeur.*



L n'y a pas de Terre qui ait été autant & plus long-tems disputée que la Terre de Cabrerolles : les auteurs du sieur Partie adverse ont tenté en differens tems de s'en rendre Maîtres & ne pouvant y parvenir par des voyes légitimes, ils ont employé la force, la violence, la fausseté : mais malgré tous leurs efforts, cette Terre est toujours restée dans la Famille des Cauffer Douzon de Villespassans qui la possède, sçavoir la moitié depuis 1525. & l'autre moitié depuis 1651. il est étonnant qu'un acquereur qui possède, depuis plus de deux siècles, l'heritage de ses peres avec titre & bonne foi, ne soit pas tranquille dans sa possession.

On se propose de rapporter en abrégé les tracasseries que les auteurs du sieur Exposant ont essuyées depuis l'acquisition de cette fatale Terre; on ne verra dans ce détail que des chicanes, des attentats, des faussetés, des rebellions à Justice, des attroupemens, des meurtres suivis de condamnation à mort. C'est avec ces titres, & au moyen d'un vil achat d'action que le sieur Partie adverse vient réclamer la Terre de Cabrerolles, & faire revivre un Procès enseveli dans la poussière du Greffe depuis plus de soixante ans. Il en coûtera peu de justifier le relâche du sieur Exposant; mais le détail des faits qui ont précédé la demande en délaissement est préalable; c'est par-là qu'il faut commencer de saper la prétention du sieur Partie adverse.

Exposition du Fait.

Le 6. d'Avril 1525. Antoine de Narbonne vendit la Terre de Cabrerolles à Noble Antoine Causser, Viguier de Murviel, au prix de 400. liv. le vendeur n'avoit alors que la moitié de la Seigneurie, ce qui donna lieu à un Procès qui fut porté en la Cour.

Pendant le Procès, Antoine de Narbonne acquit à titre d'échange l'autre moitié de Seigneurie qui appartenoit à Fulcrand de Corneilhan; mais il disposa de cette moitié dans le Contrat de Mariage de Catherine de Narbonne sa fille avec Etienne Pelerin.

Le 13. Juillet 1547. la Cour rendit un Arrêt qui maintient le sieur Causser en la jouissance & propriété de la moitié de la Terre de Cabrerolles & en la propriété de l'entier Château.

Depuis cette époque, les Causser & les Douzon de Villespassans, leurs successeurs, ont joui sans trouble de la moitié de la Terre & Seigneurie de Cabrerolles.

L'autre moitié, qui passa aux Pelerin par le Contrat de Mariage de Catherine de Narbonne, fut saisie d'autorité de la Chambre de l'Edit.

Par un Arrêt du 4. Février 1628. Guillaume Pelerin Chanoine, frere d'Etienne discuté, fut alloüé pour 1500. liv. & Anne sa sœur pour 3000. liv. & par le même Arrêt le sieur Causser, *Seigneur de Cabrerolles*, fut alloüé comme créancier; ce qui prouve que la moitié de Seigneurie, appartenant au sieur Causser, n'étoit pas saisie ni discutée.

Le 22. Novembre 1628. le Décret fut adjugé définitivement à Guillaume & Anne Pelerin, au prix de 4500. liv. qui fut payé au moyen de leur allocation; de sorte que Guillaume Pelerin Chanoine eut pour son allocation de 1500. liv. le tiers de la moitié de la Terre de Cabrerolles, & Anne sa sœur les deux tiers pour son allocation de 3000. liv.

Le Décret ainsi adjugé & executé, Jean-Jacques Mons, Bailhe d'Autignac, résolut de s'approprier la moitié de la Terre de Cabrerolles qui venoit d'être adjugée à Guillaume & Anne de Pelerin: dans cet objet il fit passer trois Actes le 27. & 28. Avril 1634. Par le premier, le sieur Guinard cede à Antoine Pelerin, Sieur de Laliquiere, fils d'Etienne discuté, les allocations qu'il avoit obtenues par l'Arrêt du 4. Février 1628. & le droit qu'il avoit sur le quart de la Métairie de Vayrac,

moyennant la somme de 3750. liv. que le sieur Laliquiere s'oblige de payer dans huit mois, sous le cautionnement du sieur Mons.

Le second Aête porte, que Guillaume Pelerin Chanoine baille en échange au sieur Laliquiere, son neveu 1500. liv. de Capital & les intérêts alloüés en sa faveur par l'Arrêt du 4. Fevrier 1628. ensemble le Décret qu'il avoit obtenu pour cette somme sur la moitié de la Terre de Cabrerolles & biens d'Espondeilhan & Servian, conjointement avec Anne sa sœur, Créanciere alloüée pour 3000. liv. & en contre-échange, le sieur Laliquiere baille au sieur Pelerin Chanoine, le quart de la Métairie de Vayrac, qu'il avoit acquise du sieur Guinard par Aête du même jour.

Le troisième Aête fut passé le lendemain entre le sieur Mons & Antoine Pelerin, Sieur de Laliquiere, tant de son Chef que comme Procureur fondé d'Etienne Pelerin, discuté, son pere; par cet Aête, le sieur Mons se fait ceder l'allocation de 1500. liv. & le Décret obtenu pour cette somme sur la moitié de la Seigneurie de Cabrerolles, que le sieur Laliquiere venoit d'acquérir de Guillaume Pelerin, son oncle: le même Aête porte que le sieur Laliquiere cede encore au sieur Mons la somme de 1900. liv. à prendre sur celle de 6700. liv. alloüée pour la dot de Jeanne Pagés sa mere, sans préjudice du surplus que le sieur de Laliquiere se reserve pour s'en faire payer sur les biens de son pere, *autres toutefois que sur la place de Cabrerolles*: ces deux cessions sont faites au prix de 3750. liv. que le sieur Mons s'oblige de payer dans huit mois au sieur Guinard.

Au moyen de ces cessions, le sieur Mons, sans s'embarasser d'en payer le prix, prit possession le 8. Mai 1634. des biens dont le Décret avoit été adjugé par les Arrêts de 1628. mais il ne prit possession que *pour le droit concernant Guillaume son Cessionnaire*, & par conséquent pour le tiers de la Terre de Cabrerolles & autres biens compris au Décret.

On supprime le détail des chicanes pratiquées par le sieur Mons; pour se maintenir, sans rien payer, en la moitié de la Terre de Cabrerolles, quoiqu'il ne fût Cessionnaire que du tiers competant Guillaume Pelerin: on se contente d'observer qu'Antoinette de Bandinel n'étant pas payée du prix de la cession faite par le sieur Guinard son mari, dont elle étoit heritiere, fit des poursuites pour parvenir à son paiement; & parce que le sieur Mons faisoit toute sorte de chicanes au nom d'Anne Pelerin sa belle-mere & Anne Degua sa belle-sœur, sous un Rélieff qu'il leur avoit donné, la Dame Bandinel commença par traiter avec Anne Pelerin & Anne Degua mere & fille, qui avoient les deux tiers de la Terre de Cabrerolles en vertu des Arrêts de 1628.

Il fut donc passé une Transaction le 30. Juin 1649. entre la Dame de Bandinel, le sieur Guinard, son fils, d'une part, & les Demoiselles Pelerin & Degua d'autre, par laquelle celles-ci desavoient les poursuites faites à leur nom par le sieur Mons, & cedent à la Dame de Bandinel tous leurs droits, actions & prétentions, tant sur la Seigneurie de Cabrerolles & dépendances que sur la Métairie de Fabretes, moyennant la somme de 3166. liv. pour laquelle & pour les intérêts Anne Pelerin avoit été alloüée par l'Arrêt de 1628.

C'est dans ces circonstances que le sieur Mons maria François Mons sa fille avec Alexandre de Flottes, sieur de Sabafan & lui constitua le Château & Seigneurie de Cabrerolles & biens en dépendans, dont il n'avoit que le tiers, ainsi qu'on l'a déjà observé; mais le sieur Mons ne vouloit que chicaner, & avoir un titre ou un prétexte pour multiplier les chicannes.

Cependant au moyen du Contrat de Mariage qui fut passé le 22. Septembre 1649. le sieur de Flottes devint Partie dans le Procès, & c'est ce que le sieur Mons vouloit, afin d'avoir un plus beau champ pour exercer ses manœuvres.

Le Contrat de Mariage de sa fille donna lieu au sieur Mons de pratiquer bien des chicannes, dont le détail seroit infini; & les chicannes ordinaires étant épuisées, il eut recours au crime, à l'imposture & à la fausseté.

La Dame de Bandinel & le sieur Guinard, mere & fils, ayant demandé en vertu de la cession, qu'ils avoient d'Anne de Pelerin & Degua, la maintenue définitive aux deux tiers de la Terre de Cabrerolles & autres biens compris au decret, le sieur Mons se porta à l'extrémité de fabriquer de faux Actes pour traverser ou éloigner cette maintenue.

Par le premier de ces Actes, qui fut daté du 15. Juillet 1629. on faisoit dire à Guillaume de Pelerin qu'il avoit pris pour son partage la Seigneurie de Cabrerolles en paiement de son allocation de 1500. liv. & qu'Anne sa sœur avoit pris la Métairie de Fabretes pour son allocation de 3000. liv. fausseté insigne que le sieur Mons ne mettoit en œuvre que pour traverser les poursuites de la Dame de Bandinel & du Sr. Guinard son fils.

Le second Acte, qui fut fabriqué par le sieur Mons & qui fut daté du 12 Juin 1649. n'étoit que la confirmation & ratification du premier.

Le sieur Mons ayant communiqué ces deux Actes, la Dame de Bandinel fit intervenir Anne Pelerin & Anne Degua pour défendre aux prétentions du sieur Mons.

Anne de Pelerin & Anne Degua impugnerent de faux les Actes, dont on vient de parler; Antoine Pelerin, fils du sieur de la Liquiere, qui avoit cédé au Sr. Mons en 1634. en fit de même: ils impugnerent aussi de faux une prétendue Transaction que le sieur Mons avoit fabriquée, & à laquelle il avoit donné la date du 13. Octobre 1642.

La fausseté de ces Actes étoit claire & patente. Le sieur Mons & le sieur Flottes, son gendre, mirent tout en usage pour étourdir ou éluder la Procédure de faux; ils firent plusieurs impetrations qui n'avoient d'autre objet que d'embarrasser & éterniser le Procès, & ils parvinrent enfin à faire joindre au principal les moyens de faux.

Enfin, après bien des chicannes, dont on supprime le détail pour abréger, il fut rendu un Arrêt par la Chambre de l'Edit le 13. Septembre 1650. qui condamne le sieur Mons à payer à la Dame de Bandinel la somme de 575. l. contenue en la cession faite par le Sr. Turc de pareille somme, en laquelle celui-ci avoit cautionné pour le Sr. Mons envers le Sr. de Maussac, avec les intérêts & les dépens de l'Instance de Decret que le Sr. de Maussac avoit poursuivi sur les biens de Turc; le même Arrêt condamne le sieur Mons à payer à la Dame de Bandinel la somme de 2000. l. & celle de 375. l. à quoi les intérêts avoient été liqui-

dés jusqu'au 13 Decembre 1644. & les interêts qui avoient couru depuis, à la charge par la Dame de Bandinel de précompter les fruits par elle perçûs en la Terre de Cabrerolles depuis le 23. Mars 1648. jusqu'au 3. Septembre 1649. & avant dire droit, *sur la restitution des fruits & sur la maintenue aux deux tiers de la Seigneurie de Cabrerolles*, demandées par la Dame de Bandinel, *faisant droit sur les incidens de faux, ordonne que par experts il sera procédé à la vérification de l'écriture desdits Actes de division, ratification, & transaçon & des seings d'Antoine, Guillaume & Anne de Pelerin y apposés, auquel effet le sieur Mons remettra les originaux des prétendues ratification & transaçon*, qui n'étoient pas encore remis, le sieur Mons s'étant contenté de remettre l'original du prétendu partage de 1629.

Le sieur Mons & le sieur Flottes, craignant avec raison l'événement de la Procédure de faux, tacherent de tirer le Procès de la Chambre de l'Edit & de le porter en la Cour : en conséquence ils donnerent une Requête au nom de Mr. le Procureur Général le 27. Mai 1651. en cassation des Arrêts & Procédures de la Chambre de l'Edit : mais la Cour ayant pris connoissance de l'état des contestations & des manœuvres pratiquées par les Mons & les Flottes, il fut rendu un Arrêt contradictoire le 2. Août 1651. qui déboute le Procureur General de sa Requête, & déclare n'entendre empêcher *que par fins de non-proceder les Parties ne se retirent en la Chambre de l'Edit.*

Le Procès ainsi revenu à la Chambre de l'Edit, le sieur Flottes forma opposition aux Saïssies & Arrêts de Decret ; mais il en fut débouté par un Arrêt du 17. Août 1651.

Ce mauvais succès ne le rebuta pas ; il donna une seconde Requête pour demander qu'il lui fut permis de consigner les sommes par lui dûës, si mieux la Dame de Bandinel & de Guinard n'aimoient les employer en fonds ; cette demande n'eût pas un meilleur succès. Le sieur Flottes en fut demis par un Arrêt du 28. Août 1651. à la charge par la Dame de Bandinel de bailler caution suivant son offre de faire ratifier la Quittance qu'elle fourniroit par le sieur de Guinard, son fils, lorsque celui-ci auroit atteint l'âge de 25. ans.

Faute de payement de la somme de 2000. liv. le sieur Mons fut emprisonné à la Requête de la Dame de Bandinel & du sieur de Guinard, son fils ; mais le sieur Mons surprit une Ordonnance d'élargissement, dont la Dame de Bandinel appella, & sur son Appel la Chambre de l'Edit rendit un troisième Arrêt qui reforma l'Ordonnance d'élargissement, & ordonna que le sieur Mons se remettroit dans les Prisons.

En execution de ces Arrêts la Dame de Bandinel & le sieur Guinard firent procéder à la liquidation des interêts qui leur étoient dûs, imputation faite du montant des fruits prétendus par le sieur Mons : sur quoi il fut rendu un Ordonnance par Mr. de Papus le 29. Août 1651. qui déclare que tout déduit & précompté, il reste dû à la Dame de Bandinel & au sieur de Guinard pour les interêts liquidés jusqu'au dernier Août 1651. 922. liv. 15. s. 11. den. sans préjudice des capitaux.

La Procédure de faux ayant été rapportée, il fut rendu un Arrêt le 4. Septembre 1651. qui déclare les *Actes de division & partage faux & supposés*, ordonne qu'ils seront biffés & lacerés par le Greffier en présence du sieur Mons, condamne le sieur Mons en l'amende de 1200. liv.

envers le Roi, & en 600. liv. de dommages & intérêts envers la Dame de Bandinel : le même Arrêt maintient la Dame de Bandinel aux deux tiers de la moitié de la Seigneurie de Cabrerolles, comme ayant le droit d'Anne de Pelerin conformément au Decret du 22. Novembre 1628. condamne en outre le sieur Mons à la restitution des fruits & aux entiers dépens, & décrete de prise de corps les nommés Auger & Bouysson, qui avoient signé l'Acte de partage déclaré faux.

Le sieur Mons entreprit encore de s'opposer à l'exécution de cet Arrêt ; mais malgré son opposition la Dame de Bandinel & le sieur Guinard prirent possession des deux tiers de la Seigneurie de Cabrerolles le 19. Septembre 1651. par le ministère de Me. Texier, Magistrat Royal & Commissaire député.

Le sieur Mons & le sieur Flottes, son gendre, continuèrent leurs entreprises. Ils enleverent de force & à main armée les fruits des deux tiers de la Terre de Cabrerolles, qui avoient été adjugés à la Dame de Bandinel, ce qui obligea la Dame de Bandinel d'avoir recours au Pré-vôt pour empêcher les violences des sieurs Mons & Flottes.

Les sieurs Mons & Flottes ne pouvant plus tenir contre les Arrêts & contre les Archers, qui en assuroient l'exécution, prirent le parti de se pourvoir au Conseil, où toutes les Parties furent assignées, même le sieur de Villepassans & Jacques Hortes, son Baile, qui rendoit pour lui la Justice dans le lieu de Cabrerolles.

Malgré l'Instance engagée au Conseil par les Assignations données le 28. Juillet 1653. il est prétendu que les sieurs Mons & Flottes se pourvurent en la Cour, où ils surprirent, dit-on, un Arrêt sur vuide-ment de Registre le 13. Septembre de la même année, qui casse les Arrêts de la Chambre de l'Edit : mais, quoiqu'il en soit de cet Arrêt qui ne paroît pas, & qui n'a jamais eu aucune exécution, l'Instance en Reglement de Juges fut jugée au Conseil par un Arrêt du 3. Mars 1654. qui demet le sieur Mons de ses Lettres, avec dépens.

Le sieur Mons attaqua encore cet Arrêt, ce qui donna lieu à un second Arrêt, qui fut rendu le 9. Novembre 1654. par lequel le Conseil déclare le précédent Arrêt contradictoire, & permet aux Parties de retirer leurs Productions, & à la Dame de Bandinel & de Guinard de faire taxer les dépens.

Après tous ces Arrêts, la Dame de Villepassans, qui possédoit la moitié de la Terre de Cabrerolles, comme ayant succédé à son mari & celui-ci au sieur Causser, & qui étoit d'ailleurs créancière des sieurs Pelerin, discutés, s'accorda avec la Dame de Bandinel & le sieur Guinard, son fils, par une Transaction du 2. Janvier 1655.

Dans cette Transaction la Dame de Villepassans déclare en termes exprès, qu'elle transige avec la Dame de Bandinel & le sieur Guinard, son fils sans en rien préjudicier aux droits lui appartenant & les siens, tant sur l'entier Château, Place & Seigneurie de Cabrerolles que ses dépendances, ausquels elle n'entend déroger, préjudicier ni innover ; mais bien pour accumuler droit sur droit. Ce sont les termes de la Transac-tion.

Par la même Transaction la Dame de Bandinel & le sieur de Guinard, son fils, cedent à la Dame de Villepassans les deux tiers de l'en-tière moitié de la Seigneurie de Cabrerolles & dépendances, & tous &

7

chacuns les autres droits , actions & prétentions qu'ils ont & peuvent avoir , tant de leur chef qu'en qualité de Cessionnaires d'Anne de Pelerin , Anne Degua , du sieur Turc & autres *sur les entiers biens desdits Pelerin & sur ladite Seigneurie de Cabrerolles* , en quoique lesdits droits , actions & prétentions puissent consister. Cette cession est faite moyenant la somme de 11225. liv. qui fut payée comptant à la Dame de Bandinel & au sieur Guinard , ou à leur indication.

Les Arrêts de la Chambre de l'Edit & du Conseil ne furent pas un frein suffisant pour arrêter les entreprises des sieurs Mons & Flottes. Ces Plaideurs acharnés reprirent leurs poursuites , ou pour mieux dire , leurs chicannes. Ils se pourvurent de nouveau en la Cour & au Conseil , & ne pouvant rien obtenir dans aucun Tribunal , ils en vinrent aux excès & aux voyes de fait , profitant de l'absence des Auteurs de M. de Villespassans , qui possédoient la Terre de Cabrerolles & qui vaquoient à des emplois importants pour le service de l'Etat.*

Mr. de Villespassans , Conseiller en la Cour , Auteur de l'Exposant , rapporte dans un Memoire imprimé fait par Me. de Requi , que Jean-Jacques Mons & Alexandre Flottes , son gendre , habitans du lieu d'Autaingnac , Village contigu de la Terre de Cabrerolles , se prévalant de la proximité du Lieu , *commirent mille brigandages dans cette Terre* , & qu'on fut obligé de poursuivre contre eux des Arrêts de condamnation à mort ; mais leur évasion , ajoûte Mr. de Villespassans , lors de leur conduite dans la Conciergerie de la Cour , déroba à la Justice l'expiation de leurs crimes.

Dans une Requête du 4. Août 1692. Mr. de Villespassans observe que Jacques Mons & Alexandre Flottes , son digne gendre , avoient été condamnés en 20000. liv. de dommages & intérêts , & il ajoûte ; *ces deux Prévenus fugitifs , voulant mettre leurs biens à couvert des Condamnations portées par les Arrêts , voulant d'ailleurs imposer aux gens , qui ne les connoissoient pas & pallier leurs excès , firent fabriquer un Contrat de mariage , portant Constitution dotale de la somme de 6000. l. & Donation de la Terre de Cabrerolles faite par Jean-Jacques Mons en faveur de François Mons , sa fille.*

„ C'est cette énonciation , disoit Mr. de Villespassans , concertée
„ entre le Beau-pere , & le gendre dans ce prétendu Contrat de Ma-
„ riage , qui sert aujourd'hui de base & de titre vain & fastueux à la
„ Partie adverse (le sieur Flottes) pour se dire Seigneur de la Terre de
„ Cabrerolles , avec aussi peu de droit qu'il se dit Seigneur de la Terre de
„ Sabasan , qui appartient à la Famille de Puysserguier.

C'est sur le fondement de ce même Contrat de Mariage , portant Constitution dotale de la somme de 6000. liv. que François Mons ayant mis les biens de son pere & de son mari en generale distribution , il fut rendu une Sentence au Sénéchal de Beziers , dont l'Appel fut porté en la Cour.

Mr. de Villespassans , ayant été instruit que la distribution des biens de Jean-Jacques Mons & Alexandre de Flottes étoit pendante en la Cour , demanda par une Requête du 2. Avril 1683. d'être alloué pour la somme de 20000. liv. à lui adjugée par les Arrêts de la Cour sans préjudice de ses autres hypothèques.

* Mr. de Villespassans étoit Conseiller d'Etat.

Pour étourdir cette demande en allocation, François de Mons, digne fille de son pere & qui n'avoit pas dégénéré, demanda le délaissement de la Terre de Cabrerolles, qu'elle n'avoit pas osé comprendre dans la Saisie générale & dans les Inquans.

Mr. de Villepassans étant mort le 3. Septembre 1683. cinq mois après qu'il eût demandé son allocation, François Mons se hâta de faire juger sa demande en délaissement; mais Mr. de Villepassans son fils & son héritier ayant représenté que François Mons vouloit se prévaloir du Procès qui étoit entre freres à raison de la Succession de leur pere, & pour sçavoir à qui devoient appartenir les actes & documens de la Famille qui étoient sous le Scellé, la Cour rendit un Arrêt le 29. Mars 1685. *qui avant dire droit sur les allocations demandées par Mr. de Villepassans, & sur le délaissement de la Terre demandé par François Mons, ordonne que les Parties seront plus amplement ouyes dans le mois.*

L'Interlocutoire resta impoursuivi jusqu'au 24. Mars 1692. que François Mons fit assigner Mr. de Villepassans en reprise d'instance, & Mr. de Villepassans ayant répondu lors de l'assignation, qu'il n'étoit ni possesseur ni propriétaire de la Terre de Cabrerolles, mais qu'elle appartenoit à un de ses freres qui étoit seul personne pour la défendre; la Cour en appointant sur l'instance reprise, reserva à Mr. de Villepassans *ses fins de non-valoir pour y être fait droit préalablement.*

Depuis cette époque, qui rémonte au mois d'Août 1692. il n'a été rien fait de la part de François Mons ni de ses descendans; & l'on sent bien pourquoi, c'est parce qu'on a vû que les Mrs. de Villepassans étoient instruits des faits; & qu'on s'est flatté que leurs successeurs auroient perdu de vûe les miseres dont on vient de faire le détail.

Ainsi, c'est par des vûes de politique, que les descendans de Jean-Jacques Mons n'ont rien demandé depuis 1692. mais après un intervalle de 62. ans, ils ont cru qu'ils pouvoient sans rien craindre reprendre un Procès enseveli dans la poussiere du Greffe.

Le Procès a donc été repris en 1753. le sieur Exposant ignorant tout ce qui s'est passé dans la Famille depuis 1655. a soutenu de bonne foi que l'instance étoit perimée: mais le sieur Flottes ayant remis le Procès interloqué par l'Arrêt de 1685. & prouvé les poursuites faites en 1692. la Cour a rendu Arrêt qui en l'instance reprise appointe à bailler par écrit, *sans préjudice des fins de non-valoir & de non-recevoir, dépens réservés.*

Depuis cet Arrêt le sieur Mons Partie adverse s'est fait céder les droits & actions du sieur Flottes, & tant au nom de celui-ci qu'à son nom propre, cet acheteur d'actions a donné une Requête pour demander le délaissement de la Terre de Cabrerolles avec restitution de fruits depuis le premier Juillet 1683. jour de la demande.

Le sieur Exposant demande au contraire, que vû l'achat d'action, prouvé par l'Acte du 4. Novembre 1754. le sieur Mons soit débouté de sa demande par fins de non-valoir & de non-recevoir, & en tout événement que le sieur Exposant soit subrogé au lieu & place du sieur Mons, cessionnaire du sieur Flottes, sous l'offre qu'il fait de payer au sieur Flottes la somme de 500. liv. qui est le prix de la cession; subsidia-

rement ; & au cas de difficulté , condamner le sieur Mons à payer au sieur Exposant les sommes qui lui sont dûes en capital , intérêts , frais , dépens , exécutoires d'Arrêts , dommages & intérêts , amendes , restitution de fruits , impenses , réparations & améliorations , & généralement tout ce qu'il justifiera lui être légitimement dû , suivant la liquidation qui en sera faite sur l'état qu'il en baillera , sous l'offre qu'il fait d'abandonner , après qu'il aura été remboursé , le tiers de la moitié ou le sixième de la Terre de Cabrerolles qu'il possède en représentation de ses hypothèques , auquel cas le sieur Exposant offre de rendre compte des fruits depuis le premier Juillet 1683. jour de la demande en délaissement formée par François Mons , ou si l'on veut , depuis 1655.

C'est l'état du Procès.

La demande en délaissement de la Terre de Cabrerolles est une chimère qui se détruit d'elle-même , & par les circonstances qui l'ont précédée. Les exceptions du sieur Exposant se présentent en foule.

1°. Le sieur Mons n'est pas personne légitime pour demander cette Terre : c'est un acheteur d'action qu'il faut débouter par *fin de non-valoir*.

2°. La fin de non-valoir fût-elle impuissante , le sieur Mons est *sans titre & sans action* , pour demander le délaissement de la Terre de Cabrerolles.

3°. Jean-Jacques Mons n'avoit ni *titre ni possession* en 1649. lorsqu'il entreprit de donner cette Terre.

4°. Quand le sieur Mons auroit eu titre & possession en 1649. *tout étoit prescrit* en 1683. lorsque la demande en délaissement fut formée par François Mons.

5°. Enfin quand le sieur Partie adverse auroit titre , qualité & action , il ne peut prétendre que le sixième de la Terre , en payant par préalable les hypothèques cédées à la Dame de Villepassans , par la Transaction de 1655. hypothèques qui absorbent & au-delà la valeur du sixième de la Terre.

Ces exceptions développées avec ordre serviront peut-être à diminuer la confiance du sieur Partie adverse : en tout cas elles serviront à faire connoître que la demande , qu'il soutient avec tant de confiance , est une chimère la plus chimère qui fût jamais.

Première Exception.

Le Sieur Mons doit être débouté de sa demande par fin de non-valoir.

LA fin de non-valoir a été déjà annoncée : elle est prise , de ce que le sieur Mons est *sans qualité & sans action* pour demander le dé-

laissement de la Terre de Cabrerolles : il est vrai qu'il rapporte la Cession à lui faite par le sieur Galon le 4 Novembre 1754. mais c'est un achat d'action & un transport de droits litigieux, qui est nul de droit, comme contraire au bien public, & reprouvé par les Loix & les Ordonnances. Le sieur Mons est donc sans qualité & sans action, pour réclamer les prétendus droits qu'il s'est fait transporter.

Le fait & le droit, la qualité des Parties, les circonstances, tout concourt à justifier la fin de non-valoir qu'on oppose au sieur Partie adverse.

1°. Dans le fait, il ne faut que lire l'Acte de Cession pour se convaincre, que c'est un vrai achat d'action, une vraie cession de droits litigieux qu'on n'a pas sçu même plâtrer & qui porte le vice & la nullité sur le front.

On y lit que " Noble Galon de Flottes, comme Donataire universel
 „ de feu Sr. Louis Galon de Flottes son pere, a fait cession, remission
 „ & transport purement & simplement en faveur de MESSIRE Alexan-
 „ dre de Mons CHEVALIER, Sieur de Mazin, Seigneur Directe en la
 „ Comté de Wallers, chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint
 „ Louis, ancien Officier de Dragons d'Asfeld, INGENIEUR VOLON-
 „ TAIRE, chargé des Travaux des Armées & des Cartes du Cours du
 „ Rhin & de la Moselle, Pensionnaire du Roi, Habitant de Beziers de
 „ tous & chacuns les droits & prétentions que ledit Sieur Galon de Flot-
 „ tes a & peut avoir, & en quoi que lesdits droits consistent & puissent
 „ consister sur la Seigneurie de Cabrerolles & Fiefs en dépendans, joüie
 „ par le sieur d'Abbes de Bedarrieux, avec contentement que ledit
 „ sieur de Mons-Mazin continuë, soit à son nom, soit à celui dudit
 „ Galon de Flottes, les Procès qui ont été ci-devant poursuivis par
 „ ledit sieur de Mons, tant au Parlement de Toulouse, au Conseil
 „ du Roi, qu'au Parlement d'Aix, & qui sont actuellement pendans
 „ au Parlement de Toulouse, où les poursuites ont été continuées,
 „ soit par ledit sieur de Flottes, soit par ledit sieur de Sebasan, soit
 „ par ledit feu sieur Galon pere, contre ledit sieur d'Abbes & le sieur
 „ Guinard; que ledit sieur Mons-Mazin poursuive lesdits Procès jus-
 „ qu'à Arrêt définitif, même qu'il retire, s'il le trouve à propos, du
 „ Procureur dudit sieur Galon pere & se serve des Pièces & Actes
 „ déjà produits par ledit sieur de Galon pere, dans ledit Procès.

Quoi de plus clair & de plus énergique ! Il n'y a pas un mot dans cet Acte qui ne décele l'acheteur d'action. On y achete des droits en quoi qu'ils consistent & puissent consister; des Procès au pluriel, poursuivis aux Parlemens de Toulouse & d'Aix & au Conseil du Roi, par les Mons, les Sebasan & les Galons; le pouvoir & le consentement de les poursuivre jusqu'à Arrêt définitif; de retirer les papiers, de faire les poursuites au nom qu'on voudra, du Cédant ou du Cessionnaire; si ce n'est pas là un transport de droits litigieux, il n'en fut & il n'en sera jamais.

La dernière Clause met le comble & achève de revolter : la présente cession, est il dit, étant faite pour & moyennant la somme de 500. liv. que ledit Mons-Mazin promet & s'oblige de payer audit sieur de Galon, dans quatre années, à compter du jour de la prise de possession de ladite

Terre & Seigneurie de Cabrerolles , au cas le réel délaissement en soit ordonné au profit du sieur Mons , avec cependant les intérêts , à compter dudit jour de la prise de possession . & si le contraire arrive , ledit sieur de Mons demeurera déchargé desd. 500. liv. & intérêts.

C'est assurément acheter bon marché une Seigneurie , avec la restitution des fruits depuis 1683. comme le demande le sieur Mons ; d'autant mieux que c'est sans bourse délier , comme il paroît par l'Acte ; & en effet , le sieur Mons ne compte pas un obole ; il ne fait que promettre de payer , lorsqu'il sera en possession : le sieur Exposant qui possède avec titre & bonne foi , & qui possède même à titre onéreux , doit-il être la victime d'un Acte aussi odieux ? Non sans doute : la Cour ne scauroit voir sans indignation un trafic aussi honteux , & aussi préjudiciable à la société.

2°. Dans le droit , le sieur d'Abbes seroit fondé à demander la cassation d'un Acte aussi scandaleux ; il pourroit appeler à son secours les Loix du Royaume , qui ont toujours pros crit les achats d'action , & réclamer le droit public qui ne permet pas qu'on opprime le foible & que ceux qui ont quelque avantage sur les autres par leurs dignités ou par les talens de leur profession , recherchent gratuitement & sans intérêt des achats & transports de droits litigieux pour vexer de foibles & paisibles possesseurs , & pour envahir leur bien ; il pourroit faire voir , qu'aux termes même de l'Acte , c'est ici le Grand , le Puissant , le Seigneur qui recherche le simple habitant de Bedarrieux , & renverser ainsi sur le Sr. Mons cette accumulation de titres dont il s'est surchargé : le sieur Mons ne reviendroit pas sans doute contre son propre fait & contre les termes de l'Acte : mais peu ébloüi de ce fastueux étalage , qu'on n'a peut-être fait que pour rendre la cession plus redoutable , le sieur Exposant , à travers le Messire , le Chevalier , le Sieur de Mazin , le Comte de Wallers démêle le simple Lieutenant de Dragons , & il ne craint rien de la supériorité des talens qu'exigent l'Ayde-de-Camp de M. de Bellille & l'Ingenieur chargé des Travaux des Armées , parce qu'en se donnant le titre d'Ayde de Camp & d'Ingenieur , le sieur Mons déclare lui-même qu'il n'a eu que la volonté de l'être. Tout l'avantage que le sieur Exposant prétend tirer de ces Titres , est qu'il est très-apparent , qu'un Acte qui n'est rempli au dehors que des titres chimériques & absurdes , ne contient au fond que des chimères & des absurdités ; & en effet , la Terre de Cabrerolles , avec la restitution des fruits depuis près de cent ans , qui fait la matière de la Cession , est un objet très-considérable : or on sent assez , que si la Cession avoit quelque réalité , on ne l'auroit pas consentie pour 500. liv. payables après la mise de possession , desquelles au cas que le contraire arrive , le sieur Mons demeure déchargé.

Dans ces circonstances , le sieur Exposant , plus ami de son repos que de 500. liv. se réduit à demander d'être subrogé au sieur Mons , sous l'offre de lui rembourser , le cas y échéant , les 500. liv. prix de la Cession , suivant les Loix , *per diversas & ab Anastasio , Cod. mandati.*

La Loi *per diversas* semble avoir fait le portrait du sieur Mons : *comperimus quosdam* , dit ce texte , *alienis rebus fortunisque inhiantes , cessiones aliis competentium actionum in semet exponi properare , hocque*

modo diversis personas litigatorum vexationibus afficere : ces termes, *personas litigatorum*, démontrent qu'il s'agit de la cession d'un droit qui fait la matière d'un Procès ; c'est pour cela aussi que la même Loi appelle de tels Cessionnaires, *redemptores litium*, des acheteurs d'action.

Le célèbre Dumoulin s'exprime ainsi dans son Traité des Contrats usuraires, *quæst. 62. n.º 413. Dictæ Leges statutæ sunt contra eos qui præ avaritiâ vel alios vexandi libidine vili redimunt actiones litigiosas vel dubias.* Pour qui auroit été faite cette Loi, si le sieur Mons ne se trouvoit pas dans le cas, lui qui pour 500. liv. a acheté un Procès chargé de tant de Procédures, & à un prix qui certainement est bien vil, si ses demandes avoient quelque ombre de justice ?

Mais qu'est-ce qu'il faut entendre par ces termes, *redemptores litium*, qu'on trouve dans la Loi, & quel est celui qu'on peut appeller acheteur d'actions ? C'est ce que Cujas explique dans ses Observations, *Lib. 6. Observat. 16. Et redemptor litis*, dit cet Auteur, *magis esse præsumitur qui pecuniâ datâ alienam suscepit actionem.* Après quoi il décide, que le Cessionnaire ne peut prétendre que la somme qu'il a comptée pour acquérir la cession : *Et nominatim cavetur eâdem Lege ne ex actione cessâ plus consequatur quam dederit ipse Et reliquum, ut cedat lucro debitoris, quod hæc constitutio Justiniani confirmat, Lege ab Anastasio, Cod. eodem.*

La Doctrine de Cujas est d'autant plus solide qu'elle est fondée sur la disposition expresse de la Loi dernière, *Cod. mandati.* Loi particulière, en ce qu'elle abroge quelques exceptions, qu'on trouve dans les Loix *per diversas Et ab Anastasio*, & plus remarquable encore en ce qu'elle décide, que le Cessionnaire ne pourra prétendre que le prix de la Cession, sans distinguer si les droits qu'il a acquis sont litigieux ou non litigieux, liquidés ou non liquidés. *Præsens constitutio*, dit ce Texte, *mentionem facit constitutionis Anastasii divæ memoriæ quæ facta est de cessionibus, quæque vult ei, qui pecunias dederit, actiones cedi : nihil tamen amplius exigi permitti, quam quod re ipsâ dederit. Inveniens autem in ea quasdam personas exceptas, præcipit Et in iisdem personis hanc Legem observari, neque superioris Legis exceptione uti ; sed ut emptor pecunias recipiat aut usuras.*

Telle est donc la décision des dernières Loix de Justinien, que les Cessions ne peuvent valoir qu'à concurrence du prix que le Cessionnaire a réellement compté.

Brodeau sur Loüet, lettre C. somm. 13. dit, que les Loix *per diversas Et ab Anastasio* ont lieu, *adversus Ergolabos, sive litium redemptores* : il ajoute que cela a été ainsi jugé par une infinité d'Arrêts, & il en rapporte plusieurs rendus dans des espèces, où ceux qui demandoient d'être reçus à rembourser le prix de la Cession, étoient extrêmement favorables. Or fût-il jamais de demandeur plus favorable que le sieur Exposant qui joint à sa qualité de tiers acquereur une possession de plus de deux siècles ?

Henrys, tom. 2. liv. 4. chap. 2. *quæst. 5. de la nouvelle Edition*, enseigne la même doctrine que Brodeau, & on retrouve la même doctrine dans Lapeyrere, lettre C. n. 2.

Toutes les autorités, qu'on vient de citer, feroient peu considérables, si la Jurisprudence de la Cour étoit contraire : c'est à elle sans doute qu'il appartient éminemment de juger du véritable sens & de la véritable application des Loix : mais la Jurisprudence de la Cour est parfaitement conforme aux principes qu'on vient d'établir ; elle est attestée par Mr. de Maynard, *liv. 7. chap. 90.* par Albert, *lettre C.* sous le mot *Cession*, *art. 11.* par Mr. de Catellan, *liv. 5. chap. 71.* & par Me. Vedel sur ce même chapitre.

Mr. de Maynard en l'endroit cité dit en propres termes ; *qu'au cas d'actions litigieuses, le vice du Litige corrompt le Contrat, & que c'est le cas desdites Loix & Constitutions Imperiales.*

Albert, sous le mot *Cession*, enseigne en general & prouve par plusieurs Arrêts de la Cour, que le Debiteur est reçu à rembourser au Cessionnaire le prix du transport. Il rapporte un Arrêt du 23. Février 1640. rendu contre les Chartreux de Toulouse, qui jugea que la seule affectation d'acquiescer un droit, marquée par la précipitation du Cessionnaire à intenter Procès là-dessus, le fait tomber dans le cas des Loix, per diversas & ab Anastasio.

Mr. de Catellan en l'endroit cité atteste la même Jurisprudence ; mais rien n'est plus décisif que le langage de Vedel sur Mr. de Catellan. *La Loi per diversas*, dit cet Auteur, *détermine que le Cessionnaire d'une dette, qui fait la matiere d'un Procès NE PEUT PRÉTENDRE NI REPETER sur le Debiteur que la somme précise QU'IL A COMPTE E AU CRE'ANCIER EN PRENANT DE LUI LA CESSION. Le motif de la Loi est tout-à-fait juste, comme le remarque Justinien in Lege ab Anastasio : iustissima Constitutio conscripta est : En effet, dit cet Auteur, rien n'est plus odieux que cette espece de Cessionnaires, qui sans aucun intérêt antérieur à la cession, recherchent l'acquisition d'une action contre un Debiteur souvent accablé de dettes, & toujours à plaindre par sa qualité de Debiteur.*

Le même Auteur observe, que le Parlement de Paris comprend dans la disposition des Loix *per diversas & ab Anastasio*, toute dette *SUR LAQUELLE IL Y A PROCES INTENTE'*, quoique d'ailleurs elle soit liquide, & que le droit soit certain, & il le prouve par les Arrêts rapportés par Charondas, *liv. 7. chap. 54.* de ses Réponses ; par Loüet & Brodeau, *lettre C. sommaire 13.* & par Chenu sur Papon, *liv. 12. tit. 1. art. 1.* Il observe ensuite que le Parlement de Bordeaux a restreint la disposition de ces Loix aux seules dettes illiquides, & dont le droit n'est pas certain, ce qu'il justifie par le témoignage de Lapeyrière, *lettre C. n. 6.* & à ce sujet il dit, que la Loi *per diversas* n'admet point cette distinction entre les droits certains & liquides, & ceux qui ne le sont pas ; qu'elle fait mention en general des droits acquis, au moyen desquels on peut exercer une vexation dans un Procès intenté à ce sujet, & que la raison déterminante de la Loi est d'empêcher l'achat des actions, qui font la matiere d'un Procès, & les vexations qui se commettent à ce sujet, & que c'est ce que la Loi déclare en ces termes ; *per hanc itaque Legem iubemus in posterum huiusmodi conamen inhiberi, nec dubium est redemptores litium alienarum videri eos esse, qui tales Cessiones in se confici cupiunt. La Loi, ajoute-t-il, regarde donc cette espece de Cessionnaires, comme de vrais acheteurs de Procès REDEMP-*

TORES LITIIUM ALIENARUM, & en ce sens elle reprouve toutes les acquisitions d'actions, qui peuvent être faites à ce sujet contre un Débiteur, & les restreint précisément à la somme déboursée. Ainsi, continue-t'il, que la cession soit faite pour droit certain ou illiquide, si elle se rencontre d'ailleurs dans les circonstances marquées par la Loi, elle est également soumise à sa décision, puisque la raison décisive de la Loi subsiste dans les deux cas.

Après cela, Me. Vedel dit que c'est cette même raison, qui a réglé la Jurisprudence de la Cour en cette matière; il rappelle à ce sujet les divers Arrêts recueillis par Me. Albert, & il en conclut que, quoique la chose cédée soit liquide, si l'on peut conjecturer, que la cession a été prise, *VEXANDI ANIMO*, le Cessionnaire est dans le cas des Loix citées selon la Jurisprudence de la Cour, quoiqu'il n'y eût point de Procès intenté à ce sujet; ce qui est, dit-il, à la vérité une extension des Loix citées, mais conformes néanmoins à leur esprit.

Quel autre motif que celui de l'avarice ou de la vexation a pu porter le sieur Mons à faire cet indigne achat? Il ne prétendra pas sans doute qu'il l'a fait pour obliger le sieur Exposant: ainsi les Loix & les Arrêts sont doublement favorables au sieur Exposant; car si on a le droit de rembourser l'acheteur d'action dans les choses liquides, à plus forte raison doit-on l'avoir dans celles qui ne le sont pas; & il ne fut jamais d'affaire moins liquide que celle dont il s'agit.

A toutes ces autorités on peut ajouter les Arrêts qu'on trouve dans Bouvot, tom. 1. part. 3. in verbo Dette, quest. 1. dans Leprêtre, centur. 1. chap. 93. dans Filleau, part. 4. quest. 99. dans Soëfve tom. 2. cent. 2. chap. 70. dans les Réponses de Carondas, liv. 7. chap. 54. & 91. dans Chenu sur Papon, liv. 12. tit. 1. art. 1. & dans les Questions notables du même Arrestophage, quest. 99.

On feroit infini, si l'on vouloit rapporter tous les Arrêts, qui ont condamné de pareilles cessions: elles sont si odieuses qu'il y a des Arrêts, qui les ont cassées sur la demande même du Cedant: ces Arrêts sont rapportés par *Philippi*, art. 157.

Le sieur Mons tâche inutilement de justifier l'Acte de cession, en disant qu'il étoit à la veille d'entrer dans un Procès très-serieux avec le sieur Galon au sujet des différentes sommes qu'il prétendoit lui être dûes, tant en vertu des Substitutions qu'à raison d'un Supplement de légitime & autres créances.

1°. Rien de tout cela n'est prouvé, & l'Acte de cession n'en dit pas un mot. D'un autre côté, le sieur Mons ne rapporte aucune preuve des Substitutions qu'il allègue. Ainsi ces Substitutions, ce Supplement de légitime & autres Créances, dont il parle, ne sont que des illusions & des allegations.

2°. On demande au sieur Mons du chef de qui & à quel titre il prétend un Supplement de légitime? voici la genealogie de la famille de Mons. Le fameux Jean-Jacques Mons maria sa fille Françoisse avec le sieur de Flottes de Sebasan. De ce mariage il y eut trois enfans; François qui fut marié avec Catherine Dastie, un second qui fut Ecclesiastique, appelé l'Abbé de Sebasan, & une fille qui fut mariée au sieur Galon, Bourgeois d'Antignac; à raison de quoi le sieur Galon, qui a cédé au sieur Mons, prend la qualité de Galon de Flottes & de

Messire. Les enfans de François de Flottes moururent jeunes , & par ce moyen l'hérédité de François passa à son frere l'Abbé de Sebasan. Celui-ci institua héritier le sieur Galon , son neveu , fils de sa sœur , décédée avant lui : le sieur Galon fit donation à Louïs , son fils , & Louïs a vendu au sieur Mons le 4. Novembre 1754.

Sur cette Genealogie , prise des Actes du Procès , que le sieur Mons choisisse sur quel patrimoine des Galon ou des Flottes il prétend un supplément de légitime : où il descend en ligne directe de Jean-Jacques Mons , si connu dans les fastes du Palais ; où il n'en descend pas ? S'il en descend , c'est lui qui devrait aux Flottes ou aux Galon un supplément de légitime , & non les Flottes & les Galon qui n'ont pas succédé à titre universel à Jean-Jacques Mons , Françoise Mons , fille de ce dernier , n'étant donataire que de 6000. l. & des droits sur la terre de Cabrerolles , & moyenant ce ayant renoncé à ses droits paternels & maternels. Si au contraire le sieur Partie adverse ne descend pas en ligne directe de Jean-Jacques Mons , il ne peut être question pour ce qui le concerne d'aucun droit de légitime ni de supplément , à moins qu'il n'ait acheté l'action , comme il a acheté celle qui donne lieu au Procès.

3°. Ce n'est pas tout ; le sieur Mons se dement & se contredit lui-même. Il prétend qu'il a des substitutions & des droits de légitime à exercer sur les biens des Flottes & des Galon , au moyen de quoi ce seroit aux Flottes & aux Galon à lui payer ces droits , & néanmoins c'est lui qui paye ou qui promet payer au Sr. Galon , à cela il ne peut répondre autre chose , si non que, compensation faite des droits respectifs, il doit , s'il gagne le Procès , lui payer les 500. liv. mais c'est un Acte d'un fâcheux bien rare que celui du 4. Novembre 1754. qui contient tant de choses sans les exprimer. Si tous ces faits étoient vrais , on en auroit fait mention dans l'acte de cession , mais comme ils ont été imaginés après coup , il ne faut pas s'étonner si l'acte de cession n'en dit pas un mot.

4°. La seule clause , qui peut se rapporter à ce grand étalage de Procès , que le sieur Mons a développés dans son Memoire imprimé , est celle qui porte *la presente cession , étant faite dans la vûe d'éviter tout Procès entre les deux familles* ; mais outre qu'on ne dit pas qu'il y eût déjà Procès , ni qu'on fut à la veille d'entrer en Procès , on observe que cette clause a été mise par renvoi , & sans doute après coup , puisqu'elle est couchée au bas de l'acte en caracteres plus petits & fort genés , & que d'ailleurs , elle n'est pas approuvée par les Témoins : n'est-il pas singulier que cette fameuse cession n'étant faite que *pour éviter tout Procès* , on oublie d'y exprimer ce qui en faisoit la cause ou le sujet , & qu'on soit obligé de l'y ajoûter après coup par un renvoi qu'on se contente d'appeler indecent ? A qui persuadera-t-on que ce soit là le motif , qui a fait agir le sieur Mons , plutôt que le dessein d'envahir la Terre de Cabrerolles pour 500. liv.

Après tout , la clause *pour éviter tout Procès* est un prétexte trop vague pour couvrir le vice de l'achat d'action. Ainsi le fait fût-il aussi vrai qu'il est faux , le sieur Mons n'en seroit pas moins dans le cas des Loix *per diversas & ab Anastasio* , parce que ces Loix ne font point d'exception en faveur de ceux qui achètent pour *éviter tout Procès* , &

que d'ailleurs il seroit trop aisé d'éluder la disposition des Loix , en inserant dans tous les Contrats la clause vague *pour éviter tout Procès*.

Au fait particulier , il est trop curieux d'entendre dire au sieur Mons que *pour éviter tout Procès* , il a acheté de propos délibéré un Procès , qui dure depuis plus d'un siècle : *plaisante façon d'éviter tout Procès*.

C'est encore un prétexte bien frivole que d'alleguer , comme fait le sieur , qu'il a acheté l'action du sieur Galon *pour éviter des discussions infinies toujours désagréables entre proches Parens*. On ignore à quel titre & à quel degré les sieurs Mons & Galon sont parens : mais quoiqu'il en soit de leur parenté , les Parens n'ont pas un titre & un privilege particulier pour acheter des Procès les uns des autres , & ils n'en sont pas moins dans le cas des Loix , qui n'ont eu d'autre objet que de reprimer l'avarice & l'envie de nuire ; principe ordinaire de tous les achats d'action.

On seroit curieux de sçavoir dans quel Traité de morale le Sr. Mons a trouvé qu'il est aussi naturel que licite , qu'un Créancier s'ajuste avec son Debiteur de la maniere la plus convenable à leur situation respective , & qu'un Parent , qui pense bien , aime mieux prendre en payement des sommes qui sont dûes , les droits de son Parent sur un étranger au hazard de plaider avec ce dernier , que d'intenter un Procès à son Cedant. On ose assurer au contraire qu'un Parent , qui pense bien , ne prend jamais des Procès en payement contre qui que ce soit : mais pour montrer que les principes du sieur Mons s'accordent peu avec sa conduite , on observe 1°. que le sieur Mons n'a fait aucune démarche auprès du sieur Exposant pour le prevenir : ainsi c'est mal-à-propos qu'il dit qu'il a pris la cession au hazard de plaider , tandis qu'il est démontré que c'est pour plaider qu'il a pris cette cession , qu'il l'a prise de propos délibéré , & sçachant bien qu'il n'acqueroit qu'un Titre pour plaider.

2°. Le sieur Mons ne veut-il jamais se souvenir que c'est lui qui a compté à son parent , & non son parent qui lui a compté ?

3°. Le sieur Mons , qui dans son système s'ajuste charitablement avec son parent , prend modestement pour son supplement de légitime la Terre de Cabrerolles , & la restitution des fruits depuis 1683. C'est-à-dire beaucoup plus que ne vaut tout son bien & celui du sieur Galon , son cedant.

On a beau dire , que le sieur Galon proposa au sieur Mons de lui faire l'abandon de tous ses droits sur la Terre de Cabrerolles & sur la Succession de Mr. de Villepassans , si le sieur Mons vouloit à son tour renoncer à toutes les prétentions sur la maison de Flottes , comme il avoit été convenu entre le sieur de Mons & le sieur Abbé de Flottes , lequel chargea en mourant le sieur Louis Galon de Flottes , son neveu & son héritier , d'exécuter l'accommodement projeté.

Il n'y a qu'une réponse à cette longue Fable ; c'est qu'il n'y a aucune preuve du fait qu'on allegue ; ou si l'on veut d'autre preuve que le témoignage d'un homme mort , à qui on fait dire ce qu'on veut ; le sieur Galon dans l'Acte de cession ne dit pas un mot , qui puisse faire présumer que cette charge lui avoit été imposée par son oncle , au contraire il a accepté 500. liv. il n'étoit donc pas chargé de remettre ; cela est clair.

Le sieur Mons revient toujours à sa chimere ; c'est lui qui a payé , &

il dit qu'en s'accordant avec le sieur Galon, il n'a cherché qu'à se procurer le payement des sommes à lui dûes au moyen de la Terre de Cabrerolles appartenant à son débiteur ; Terre , ajoute-t-il , (ce qu'on ne peut entendre sans indignation ,) qui étoit anciennement dans sa famille , & que n'est dans celle du sieur Dabbes qu'à titre d'usurpation.

Ce langage aussi calomnieux que malin est insupportable. Quoi ! Les Mrs. de Villepassans, leurs Juges, leurs Agens, auront obtenu vingt Decrets de prise de corps contre les sieurs Mons & Sebasan, & les auront fait condamner à mort pour leurs excès & violences, à l'occasion de l'usurpation qu'ils vouloient faire de la Terre de Cabrerolles ; la Cour aura député sur les lieux Mr. de Vedelly pour faire punir les Rebelles, & faire executer les Arrêts ; on rapporte les Arrêts de mort & les Procédures en original, & l'on entendra dire que ce sont les Mrs de Villepassans qui sont les usurpateurs ? Que le sieur Mons produise donc les Procédures que ses Auteurs ont faites contre les Mrs. de Villepassans, comme le sieur Dabbes produit celles que les Mrs. de Villepassans ont faites contre les sieurs Mons & Flottes ? Suffit-il de dire pour en être cru que *Madame de Villepassans, femme ambitieuse & fiere de dix enfans qu'elle avoit, fit cette conquête à main armée* ? Trouvera-t-on quelqu'un assez crédule pour ajouter foi à de pareilles visions ? Quelqu'un a-t-il lû ou entendu dire qu'en 1651. on enlevoit les Terres de force aux légitimes Possesseurs ? Non-seulement le fait est faux, mais il n'y a pas une seule circonstance qui soit vraie. Madame de Villepassans n'eût jamais que trois enfans, dont l'aîné fut Conseiller en la Cour & Conseiller d'Etat ; le second, Juge Criminel à Beziers, fameux encore & respecté par sa science & par sa probité ; le troisième fut chef de la branche de Valat : ces Mrs. n'étoient pas assurément des usurpateurs. Leur réputation est faite, le sieur Mons n'en sera pas crû sur sa parole ; il ne lui restera que la honte d'avoir voulu la flétrir. Il fait ses Contes, de façon qu'ils se détruisent d'eux-mêmes & par eux-mêmes.

Le sieur Mons finit l'apologie de l'Acte de cession, en disant que le sieur Exposant a voulu engager le sieur Galon à lui remettre tous les papiers concernant les maisons de Flottes & de Mons : Quelle idée ! Le Sr. Exposant n'a que faire de ces papiers : il ne vend ni n'achete des Procès. Quand on a la jaunisse, on voit tout jaune, & un esprit malade n'est rempli que de chimères ; *velut ægri somnia vanæ finguntur species.*

Deuxième Exception.

Le sieur Mons n'a pas de Titre pour demander le délaissement de la Terre de Cabrerolles.

Indépendamment de la fin de non-valoir qui est peremptoire, il est certain que le sieur Mons n'a aucun Titre légitime pour demander le délaissement de la Terre de Cabrerolles.

1^{re}. La demande en délaissement qui fut formée en 1683. n'a jamais été justifiée : c'est une demande qui fut formée au hazard , & qui ne fut formée que pour étourdir la demande en allocation formée par Mr. de Villepassans ; cette demande fut interloquée par l'Arrêt du 29. Mars 1685. elle n'étoit donc pas justifiée lors de cet Arrêt , & elle ne l'a pas été depuis , puisqu'on n'a remis aucun nouveau Titre pour la justifier. C'est donc une chimere que cette demande hazardée en 1683. chimere , qui n'a pas acquis de la consistance , pour avoir été négligée pendant plus de soixante ans.

2^o. François Mons , qui forma cette demande en 1683. fut hors d'état de la justifier ; Jean-François de Flottes , son fils & son héritier , essaya de la justifier ; mais il n'y réussit pas.

3^o. Le Contrat de mariage du 22. Septembre 1649. n'est pas un Titre légitime pour demander le délaissement de la Terre de Cabrerolles. Il est dit dans ce Contrat que le sieur de Mons , Seigneur de Cabrerolles , & Anne-Marie de Mercorant ont donné & constitué en dot , & Verquiere à ladite Demoiselle de Mons , leur fille , pour tous droits paternels & maternels ; sçavoir , ledit sieur de Cabrerolles , pere de son chef le Château & Seigneurie de Cabrerolles , & Mazades - Daygues-Vives , Laborio nouvelle & la Liquiere.

Mais ce Contrat ne contient qu'une Constitution feinte & simulée , ou si l'on veut , une Donation chimerique & imaginaire , & pour s'en convaincre il n'y a qu'à rappeler que par les Actes du 27. & 28. Avril 1634. Le sieur Mons n'avoit acquis que l'allocation de 1500. liv. faite au profit de Guillaume Pelerin , & le tiers du Decret qui lui avoit été adjugé par les Arrêts de 1628. ainsi n'ayant qu'un tiers de la moitié de la Terre de Cabrerolles , le sieur Mons ne pouvoit pas disposer en faveur de sa fille de l'entiere Terre , qui ne lui appartenoit pas. C'est donc une chimere & une illusion que la prétendue Donation de la Terre de Cabrerolles faite dans le Contrat de mariage du 22. Septembre 1649.

Illusion d'autant plus grossiere que le Château de Cabrerolles n'avoit jamais appartenu aux Pelerin , puisque l'entier Château avoit été adjugé au sieur de Cauffer par l'Arrêt de 1547. qui lui adjugea aussi la moitié de la Terre & Seigneurie.

4^o. Il ne suffit pas de dire dans un Contrat de mariage qu'on donne. La propriété ne se transporte que par une Tradition & non par un simple Contrat ou Convention. *Non nudis Pactis , sed Traditionibus dominia transferuntur.*

Qu'on prouve donc que lors du Contrat de mariage de 1649. le sieur Mons avoit Titre légitime & incommutable de propriété sur l'entiere Terre de Cabrerolles ? C'est sur quoi on donne hardiment le défi au sieur Mons.

5^o. On trouve dans l'Arrêt du 15. Septembre 1750. que la Dame de Bandinel demandoit d'être maintenue aux deux tiers de la Terre de Cabrerolles. *Le tout , est-il dit , sans avoir égard à la Donation , que led. Mons prétend avoir faite ausdits mariés.* (Alexandre Flottes & Marie Mons qui étoient Parties dans l'Arrêt ,) c'est à quoi la Dame de Bandinel concluoit par des Lettres du 19. Février 1650. ce qui prouve que

la Donation de la Terre de Cabrerolles fut contredite au moment qu'elle fut faite.

6°. Le sieur Flottes, Auteur du sieur Partie adverse, reconnoissoit de bonne foi que sa demande en délaissement n'étoit pas justifiée : Il disoit dans une Instruction sommaire, qui fut signifiée le 21. Août 1692. *qu'il n'entendoit pas traiter alors la question de la maintenue en la Terre de Cabrerolles.* Il faut donc que le sieur Partie adverse la traite aujourd'hui, il faut de plus qu'il remette des Titres pour la justifier, sans quoi il faut le débouter de sa demande, & relaxer le sieur Exposant par fins de non-valoir & de non-recevoir.

7°. Il est certain que le sieur Mons n'avoit aucun Titre en 1649. au mois de Septembre, & quand il en auroit eu, tout son droit auroit été résolu par l'Arrêt du 4. Septembre 1651. Cet Arrêt ayant confirmé au profit de la Dame de Bandinel le Decret adjugé par les Arrêts de 1628.

8°. Enfin, ce qui prouve la feintise & la simulation de cette prétendue Donation, c'est que le prétendu Donateur ne remit aucun Titre aux Donataires pour pouvoir jouir de la Terre de Cabrerolles : on comprend assez pourquoi le sieur Mons ne remit aucun Titre à son gendre, & à sa fille, pour jouir de la Terre de Cabrerolles ; c'est parce qu'il n'en avoit aucun, ou qu'il n'en avoit d'autre que l'idée, dont il se flatoit, & dont il flatoit les nouveaux Mariés de pouvoir envahir cette Terre ; il comptoit sans doute sur les Actes, qu'il se proposoit de fabriquer ou qu'il avoit déjà fabriqués ; mais c'étoient de vaines esperances, les Actes qu'il fabriqua, ayant été déclarés faux par l'Arrêt du 4. Septembre 1651.

S'il en faut croire le sieur Partie adverse, le succès de sa demande en délaissement dépend du point de sçavoir, si la Terre de Cabrerolles a appartenu à ses Auteurs, & si Mr. Dabes, (l'Exposant) en jouit en vertu d'un Titre légitime. Mais c'est parler sans sçavoir ce qu'on dit ni ce qu'on veut dire ; car enfin Mr. Dabes, qui possède la Terre de Cabrerolles, n'a pas besoin de rapporter un Titre légitime de propriété ; sa possession lui suffit ; *possideo quia possideo.* C'est au sieur Partie adverse, qui demande le délaissement, de justifier sa demande, sans quoi Mr. Dabes doit être maintenu dans sa possession. Ce sont les premiers principes consignés dans les Rudimens du Droit, on peut se dispenser sans doute de les ramener.

Le sieur Mons ajoute, qu'il ne peut être contesté que la Terre de Cabrerolles appartenoit avant 1530. à Antoine de Narbonne ; qu'il est également incontestable qu'Antoine de Narbonne recouvra en 1538. la moitié qu'il avoit vendue en 1530. & que tant lui qu'Etienne de Pelerin, son gendre, & les Successeurs de ce dernier la posséderent depuis 1538. jusqu'en 1628.

Le sieur Mons convient donc, que les Pelerin n'ont possédé que la moitié de la Terre : d'où vient donc qu'il demande l'entière Terre ? C'est ainsi que le sieur Mons prouve par ses Ecrits, qu'il ne sçait ce qu'il demande, ni sur quoi il fonde sa demande.

Au fond qu'importe de sçavoir, que la Terre de Cabrerolles appartenoit avant 1530. à Antoine de Narbonne ; que celui-ci en vendit la moitié au

Sr. de Corneillan, & qu'il recouvra cette moitié en 1538 ? Tous ces faits sont indifferens : il suffit de sçavoir qu'il n'y eut que la moitié de la Terre qui passa aux Pelerin. Ainsi le fait étant prouvé par Actes, & convenu par le sieur Mons dans son dernier Ecrit, il est certain que le sieur Mons, de son aveu même, n'a point de Titre pour demander le délaissement de l'entiere Terre.

On a beau dire qu'il est justifié par Actes, que *Jean-Jacques Mons & Alexandre de Flottes se maintinrent dans leur possession jusqu'en 1654.*

On ne sçait de quels Actes le sieur Mons veut parler : mais il n'y en a aucun dans le Procès, qui prouve que Jean-Jacques Mons ait possédé la Terre jusqu'en 1654. il résulte au contraire des Actes du Procès, que l'utilité du Decret de 1628. fut transportée au sieur Guinard & à la Dame de Bandinel, & que ceux-ci prirent possession des deux tiers de la Terre le 19. Septembre 1651. il est donc faux que Jean-Jacques Mons fut en possession jusqu'en 1654. d'ailleurs il n'est pas ici question de sçavoir, si Jean-Jacques Mons posséda, mais s'il avoit Titre pour posséder.

Enfin le sieur Mons prétend que *par un Accord du 15. Juillet 1629. passé entre Guillaume & Anne de Pelerin, frere & sœur qui avoient pris conjointement le Décret des biens de Pelerin, il fut convenu que la Terre de Cabreroles resteroit à Guillaume, & la Métairie d'Espoudeilhan & biens de Servian à Anne sa sœur.*

Voilà donc le titre primitif sur lequel on fonde la demande en délaissement de la Terre de Cabreroles ; *l'Accord passé entre Guillaume & Anne de Pelerin le 15. Juillet 1629. Accord qui fut, dit-on, ratifié par un Aête public du 12. Juin 1649.*

Si le sieur Mons n'a pas d'autre titre que ce prétendu accord ou partage du 15. Juillet 1629. ratifié par un Aête public du 12. Juin 1649. il est fort à plaindre ; car ce prétendu accord du 15. Juillet 1629. est un Aête faux & déclaré tel par un Arrêt contradictoire du 4. Septembre 1651. Aête qu'il faudroit déclarer faux, s'il ne l'avoit pas été en 1651. Aête d'ailleurs dont la fausseté est prouvée par nombre de circonstances, & qui après tout est inutile ; ainsi à tous égards le sieur Partie adverse est sans titre pour demander le délaissement de la Terre de Cabreroles.

I.

Jean-Jacques Mons avoit préparé de loin ce prétendu accord de 1629. & il s'étoit flatté d'en retirer de grands avantages : on a observé qu'en vertu des Actes du 27. & 28. Avril 1634. il ne pouvoit prétendre que le tiers du Décret qui avoit été adjugé en blot à Guillaume & Anne de Pelerin pour 4500. liv. mais Jean-Jacques Mons vouloit s'approprier l'entier Décret, quoiqu'il ne fût Cessionnaire que du tiers ; c'est-à-dire, de l'allocation de 1500. liv. faite en faveur de Guillaume Pelerin Decretiste.

C'est dans cet objet de fraude, qu'après avoir pris possession le 8. Mai 1634. de la Terre de Cabreroles & autres biens compris au Décret, il fabriqua dans la suite le prétendu accord sous seing privé, qu'il data

du 15. juillet 1629. dans lequel il faisoit dire par Guillaume & Anne de Pelerin qu'ils avoient partagé les biens décrétés, & qu'Anne avoit pris pour son allocation de 3000. liv. la Métairie d'Espondeilhan & les biens de Servian, & qu'elle avoit laissé à Guillaume son frere la Terre de Cabre roles pour son allocation de 1500. liv. fausseté insigne, parce qu'il n'y avoit jamais eu de partage.

C'est encore pour soutenir ce plan & ce projet d'usurpation, que Jean-Jacques Mons avoit fait glisser industrieusement (& non sans cause) dans les Actes du 27. & 28. Avril 1634. des clauses qui semblent annoncer le prétendu partage fait entre Guillaume & Anne de Pelerin : mais la fraude ne fut pas bien concertée; de sorte que Jean-Jacques Mons ayant voulu faire usage du prétendu partage de 1629 on s'éleva de toutes parts contre ce prétendu partage.

La Dame de Bandinel, Anne de Pelerin & Anne Degua sa fille, Antoine de Pelerin lui-même; en un mot, toutes les Parties attaquèrent cet Acte comme faux; & après une Procédure immense, cet Acte fut déclaré faux par l'Arrêt du 4. Septembre 1651.

On oppose que cet Arrêt fut surpris; qu'il faut croire que la Chambre de l'Edit le retraçta, & qu'enfin il fut cassé par un Arrêt de la Cour du 13. Septembre 1653. mais ce ne sont là que des allégations.

1°. Il n'y a ni preuve ni commencement de preuve que l'Arrêt du 4. Septembre 1651. eût été surpris; eh comment pouvoir supposer qu'un Arrêt a été surpris, quand on voit qu'il a été rendu après une Procédure immense? La surprise ne se présume pas; il faut la prouver.

2°. Il en est de même du prétendu retraçement que le sieur Partie adverse suppose. Il faut le prouver & le sieur Partie adverse n'en rapporte aucune preuve.

3°. Enfin ce n'est qu'historiquement & sur la foi d'autrui, que le sieur Expotant a parlé de l'Arrêt de la Cour du 13. Septembre 1653. qui casse, dit-on, celui de la Chambre de l'Edit du 4. Septembre 1651. mais cet Arrêt, sur lequel le sieur Mons se fonde, n'a jamais paru, & on doute fort qu'il ait jamais existé.

Quelle apparence en effet, que la Cour ait cassé en 1653. l'Arrêt rendu en 1651. par la Chambre de l'Edit? On trouve au contraire que le sieur Mons, qui craignoit sans doute l'inscription de faux, & qui avoit sujet de la craindre, avoit présenté une Requête à la Cour, au nom de M. le Procureur-Général, le 27. Mai 1651. pour demander la cassation des poursuites faites à la Chambre de l'Edit, & que la Dame de Bandinel insista à fin de non proceder: sur quoi la Cour, ouï Catellan pour ladite Dame de Bandinel, rendit un Arrêt le 2. Août 1651. qui démet M. le Procureur-Général de sa Requête, & déclare n'entendre empêcher, que, par fins de non-proceder, les Parties ne se retirent en ladite Chambre de l'Edit, pour leur être pourvû, ainsi qu'il appartiendra: ce sont les termes de l'Arrêt.

Après cet Arrêt, qui est contradictoire avec la Dame de Bandinel, peut-on penser que la Cour en rendit un second qui casse le premier, & cela sur le même fait, sur la même Requête & entre les mêmes Parties? Cela n'est pas apparent.

On va plus loin. On suppose que la Cour ait cassé en 1653. l'Arrêt de 1651. & toutes les poursuites faites à la Chambre de l'Edit. (Le sieur Mons auroit bien pû surprendre la religion de la Cour & celle de M. le Procureur-Général) la cassation ainsi supposée auroit donné lieu à une instance en reglement de Juges au Conseil ; d'autant mieux que la Dame de Bandinel s'étoit pourvue à la Chambre de l'Edit, & y avoit obtenu un Arrêt le 7. Août 1651. qui casse l'assignation qui lui avoit été donnée en la Cour, & fait défenses aux Parties de se pourvoir ailleurs. Arrêt contradictoire avec le sieur Mons, & dans lequel le sieur Mons est condamné aux dépens : cet Arrêt est dans le Procès.

Voilà donc une Instance en reglement de Juges portée au Conseil. Mais cette Instance fut jugée contre le sieur Mons : ce fait est prouvé par deux Arrêts du Conseil que le sieur Exposant rapporte, le premier rendu par forclusion le 3. Mars 1654. & le second du 9. Novembre de la même année, *qui déclare le premier contradictoire, ce faisant, permet à la Dame de Bandinel & au sieur de Guinard mere & fils de faire taxer les dépens adjugés par ledit Arrêt & de retirer leurs Productions.*

Ainsi en supposant que l'Arrêt du 4. Septembre 1651. eût été cassé (ce qu'on ne paroît pas) cet Arrêt auroit repris sa force par les Arrêts du Conseil, dont on vient de parler, & par voye de suite, le prétendu partage du 15. JUILLET 1629. auroit été bien & dûement déclaré faux & rejeté comme tel.

Il y a plus : quand ce prétendu partage n'auroit pas été rejeté comme faux, il faudroit le rejeter aujourd'hui & le déclarer faux, parce qu'on rapporte les preuves écrites de sa fausseté ; preuves qui subsistent malgré la prétendue cassation : d'autant mieux que les Procédures, que le sieur Exposant rapporte en original, sont antérieures à l'époque de l'Arrêt du 4. Septembre 1651. & qu'ainsi elles n'ont pas été cassées.

Les preuves de la fausseté que le sieur Exposant rapporte ne sont pas équivoques ; la première est la déclaration des deux Témoins qui avoient signé le prétendu accord de 1629. & qui avoient nettement la fausseté ; témoins qui furent décrétés de prise de corps par l'Arrêt du 4. Septembre 1651.

La seconde preuve que le sieur Exposant rapporte est la Procédure des Experts, qui déclarent unanimement l'Acte faux : on ne peut pas tenir contre de pareilles preuves.

C'est bien le cas de dire (pour user des expressions du sieur Mons) qu'on ne peut que rire de la frivolité de sa défense : quoi ! de plus risible en effet, que d'entendre dire au sieur Mons, que la Dame de Bandinel ne fût redevable de l'Arrêt du mois de Septembre 1651. qu'aux soins qu'elle avoit pris de mettre Jean-Jacques Mons dans l'impossibilité de rapporter les originaux des Actes impugnés de faux ? Pour confondre cette misérable allégation, le sieur Exposant rapporte la Procédure de faux, dans laquelle on trouve un Arrêt du 28. Mars 1650.

lors duquel Jean-Jacques Mons, après un ras immense de chicannes, remit le prétendu partage ou accord de 1629. qui fut tout de suite paraphé par un Greffier ou Commis de la Chambre de l'Edit.

Quel cas peut-on faire après cela des allégations du sieur Partie adverse, qu'on fit enlever à main-armée les originaux des Actes impugnés de faux de chez Milhau Notaire, qui en étoit détenteur; qu'il y eut à ce sujet une plainte portée par Milhau, sur laquelle le sieur de Guinard fut décrété au corps; que Jean-Jacques Mons avoit obtenu un Arrêt le 12. Juin 1651. qui avoit enjoint à Anne de Pelerin, à Anne Degua & à la Dame de Bandinel de remettre les originaux? Tout cela est faux & n'aboutit à rien, dès que les originaux furent remis, & que le prétendu partage de 1629. fut déclaré faux par l'Arrêt du 4. Septembre 1651.

Ce que le sieur Partie adverse appelle *ratification* du prétendu partage de 1629. n'est autre chose que la requisition faite à Anne de Pelerin le 12. Juin 1649. & en effet, c'est tout ce que le sieur Partie adverse a remis dans sa Production; mais cette pièce étoit sans doute de la fabrique de Jean-Jacques Mons: car à propos de quoi aller chercher un Notaire de S. Ginyés & deux Témoins d'Aurignac pour faire un Acte à Anne Pelerin, comme s'il n'y avoit pas eu de Notaire & des Témoins à Beziers? C'est pour cela aussi que cette requisition fut méprisée par l'Arrêt de 1651. & on ne pouvoit que la mépriser, dès que la fausseté du prétendu partage étoit constatée tant par les Témoins numéraires qui l'avoient signé, que par les Experts qui avoient vérifié les seings de Guillaume & Anne de Pelerin, & qui les avoient déclaré faux.

Le seing de Guillaume de Pelerin étoit d'autant plus faux, que Bouysson & Auger, qui avoient signé comme Témoins, déclarerent dans leur audition, que lors qu'ils signèrent le prétendu accord, Guillaume de Pelerin ni Anne n'avoient pas signé; & qu'ils ont été depuis avertis, que lorsqu'ils furent persuadés à signer ledit partage, ledit sieur de Pelerin étoit mort long-tems auparavant.

Doit-on après tout s'occuper d'une ratification, après que l'Acte prétendu ratifié a été déclaré faux, malgré la prétendue ratification? On sent assez que si l'Acte prétendu ratifié est faux, la ratification l'est aussi; l'un est une suite de l'autre.

La prétendue ratification du 12. Juin 1649. est d'autant plus inutile, qu'elle est détruite par la réponse qu'Anne de Pelerin fit à la requisition du 16. Août de la même année, & par l'Acte même de requisition qui combat la prétendue ratification.

Quant à la prétendue réponse cathégorique d'Anne de Pelerin, dont parle le sieur Partie adverse, & qu'il date du 12. Juin 1651. c'est une pièce qu'on ne connoît pas, & qui n'a pas été remise: sans doute qu'on a confondu la prétendue réponse cathégorique avec celle qu'on suppose avoir été faite à l'Acte de requisition du 12. Juin 1649. quoiqu'il en soit, il n'est pas apparent que si Anne de Pelerin avoit reconnu la vérité du prétendu partage dans une réponse cathégorique du 12. Juin 1651. elle en eût poursuivi la fausseté avec tant d'ardeur. Sa demande en faux auroit été ridicule, & elle auroit été déclarée non-re-

cevable , au lieu qu'elle fut accueillie par l'Arrêt du 4. Septembre suivant ; quand on a un Acte sous seing privé , ratifié par un Acte public , on n'a pas besoin de les faire constater & ratifier par celui qui les a consentis.

On ne sçait enfin à quel propos le sieur Partie adverse interesse M. de Villepassans dans une Procédure , où il ne fut jamais question de ce Seigneur ; car enfin ce Seigneur n'étoit pour rien dans le Procès qui fut jugé par l'Arrêt de 1651. & qui n'interessoit que la Dame de Bandinel , Anne de Pelerin , Anne Degua & le sieur Mons ; c'est donc bien mal-à-propos qu'on veut faire entendre que M. de Villepassans étoit le protecteur de la Dame de Bandinel , & que c'est à la protection de ce Seigneur , que la Dame de Bandinel fut redevable de l'Arrêt du 4. Septembre 1651.

I I I.

Indépendamment des preuves écrites , dont on vient de faire le détail , il y a une foule de circonstances qui prouvent la fausseté de l'Acte de 1629. & qui ne permettent pas d'en douter.

La Terre de Cabrerolles confronte celle d'Autignac , dont Jean-Jacques Mons étoit Baillie : cette Terre faisoit depuis long-tems l'objet de son ambition ; rien n'étoit si simple que de l'acheter à Guillaume & Anne de Pelerin & d'en payer le prix ; mais ce n'est pas ainsi que Jean-Jacques Mons entendoit en faire l'acquisition. Il lui parut plus simple & plus avantageux de se l'approprier par des Procès. Est-ce une fatalité attachée à cette Terre , ou une maladie de famille ? Quoiqu'il en soit , le desordre où étoient les Pelerin en fournit la matière ; Jean-Jacques Mons commença par faire passer les trois Actes de Cession de 1634. qui ont été la source de tant de contestations & de tant de chicannes.

Le sieur Mons qui étoit l'artisan de ces trois Actes , & qui avoit ses vûes , ainsi qu'on l'a déjà dit , fit inserer dans le dernier qui contient la Cession faite en sa faveur , *qu'Anne de Pelerin s'étoit contentée de la Métairie de Fabretes , & qu'elle avoit laissé la Terre de Cabrerolles à Guillaume son frere* : ces termes , qui n'étoient qu'une énonciation , assez inutile pour le fond de l'Acte , devoient operer en leur tems ; ils ne furent pas mis au hasard & sans cause ; mais aucun des contractans n'avoient intérêt de s'en occuper.

Jean-Jacques Mons ne fut pas long-tems à se mettre en possession des biens qui lui avoient été cédés ; la cession est du 28. Avril 1634. & la mise de possession est du 8. Mai suivant ; mais dans l'Acte de mise de possession , le sieur Mons déclare qu'il n'agit que pour le droit concernant Guillaume de Pelerin ; *executant* , est-il dit , *ledit Décret* , *en ce que le concerne pour ledit sieur Guillaume de Pelerin & pour la somme de 1865. à laquelle revient le capital & intérêts dûs* , auroit requis le mettre en possession tant de ladite Seigneurie de Cabrerolles & Mazades en dépendans , que de la Métairie de Fabretes & autres biens désignés & confrontés dans le Décret.

Voilà donc le sieur Mons qui n'agit & ne prend possession que pour

ce qui concerne Guillaume de Pelerin , & par conséquent pour le tiers du Décret.

Ce fait essentiel ainsi constaté , les circonstances , qui prouvent la fausseté du prétendu partage de 1629. se présentent d'elles-mêmes.

Première Circonstance. Si le partage de 1629. eût véritablement existé lors de l'Acte d'échange du 27. Avril 1634. le Chanoine Pelerin n'auroit-il pas pris la qualité de Cessionnaire d'Anne sa sœur ? n'auroit-on pas rappelé l'Acte de cession ? Se seroit-on servi de termes aussi vagues , en parlant d'Anne de Pelerin , *s'est contentée de la Métairie & a laissé la Terre* ? Ces termes emportent-ils l'idée d'un engagement étroit contracté par Acte ? Enfin pourquoi le Chanoine Pelerin qui remet à son Neveu l'Extrait du Décret , ne lui auroit-il pas remis en même-tems le prétendu partage ? Le partage n'étoit pas nécessaire au Cédant , & il l'étoit au Cessionnaire ; il auroit donc fallu le lui remettre avec l'expédition du Décret : circonstance qui annonce la fausseté du prétendu partage.

Deuxième Circonstance. Comment le sieur Mons a-t-il interprété & exécuté la cession faite par le sieur Pelerin ? S'il étoit vrai qu'Anne de Pelerin eut cédé à son frere la Terre de Cabrerolles par l'Acte de partage de 1629. le sieur Mons , Cessionnaire du frere , n'auroit dû prendre possession que de la Terre de Cabrerolles , & non de la Métairie de Fabretes ; & si au contraire il n'y avoit pas eu de partage , comme dans le fait il n'y en avoit pas , le Décret comprenant la Terre & la Métairie , le sieur Mons , Cessionnaire du Decretiste , a dû prendre possession de l'un & de l'autre pour la portion concernant le Cédant.

Après cette observation , il n'y a qu'à lire la mise de possession : on y trouve , que le sieur Mons a pris possession *de la Terre & de la Métairie* : il a donc reconnu par le fait même & par l'Acte de la mise de possession , que Guillaume & Anne de Pelerin n'avoient point fait de partage. Autre circonstance qui prouve la fausseté du prétendu partage ; il n'y eût jamais de fausseté plus claire ni plus évidente.

Troisième Circonstance. Quand le sieur Ferret commença de troubler le sieur Mons en 1644. Anne de Pelerin & Anne Degua , sa fille , intervinrent dans l'Instance pour veiller que le sieur Mons , qu'elles connoissoient , ne colludat avec Ferret , & pour maintenir leur possession tant sur la Terre que sur les autres biens decretés. Elles étoient donc en possession de la Terre ; il n'y avoit donc pas eu de partage en 1629. C'est de quoi , on peut se convaincre par les Lettres qu'Anne de Pelerin impetra le 16. Septembre 1645.

Quatrième Circonstance. Antoinette de Bandinel ayant obtenu un Arrêt du 6. Février 1647. qui condamne Mons à payer le prix de la cession , faute de quoi ordonne que le Décret & les Arrêts obtenus par Mons cederont au profit de la Dame de Bandinel , Anne de Pelerin & Anne Degua attaquèrent cet Arrêt par des Lettres du 22. Juin 1647. Mais quel intérêt avoient elles d'attaquer cet Arrêt , si non pour se maintenir dans leur possession , & par conséquent point de partage en 1629. entre Anne de Pelerin & Guillaume ; cela est évident.

Cinquième Circonstance. Quand toutes les chicannes de Jean-Jacques Mons furent épuisées , il fallut enfin produire le prétendu partage : mais avant que de le mettre au jour , le sieur Mons imagina de faire un Acte à

Anne Pelerin, sa belle-mère, le 16. Août 1649. pour qu'elle eût à déclarer, *s'il n'est véritable* (on transcrit les termes,) que Guillaume de Pelerin & Anne sa sœur seroient convenus que ledit Guillaume prendroit en paiement de la somme de 1900. l. de son allocation à lui dûs en capital & intérêts, la place de Cabrerolles & lad. Demoiselle Anne de Pelerin lad. Métairie, Maison & Biens Despondeilhan & Servian, & si en conséquence de ce elle n'auroit joui depuis ladite année 1628. que le Decret fut executé ladite Métairie Despondeilhan & autres Biens, sans avoir jamais joui de ladite place de Cabrerolles ni fourni aux Procès à raison d'icelle, & si par ledit Acte de cession elle a cru lui ceder ladite Place de Cabrerolles ou les deux tiers d'icelle & en cas elle ne voudra déclarer la vérité de ce dessus, a protesté & proteste de l'actionner en justice pour l'y faire condamner & contraindre.

Le sieur Mons se flatoit au moyen de cet Acte de tirer d'une femme avancée en âge quelque réponse, dont il pourroit prendre avantage ; mais l'iniquité se dément-elle même : Anne de Pelerin ne répondit pas, & il résulte de la semonce du sieur Mons, qu'il n'y avoit pas de partage fait en 1629. ni de ratification du 12. Juin 1649.

Qui pourroit en effet se persuader, que si Anne Pelerin avoit réellement fait l'Accord ou Partage de 1629. & qu'elle l'eut ratifié par un Acte public du 12. Juin 1649. le sieur Mons lui eut fait le 16. Août suivant un Acte, tel que celui qu'on vient de transcrire, dans lequel il n'est pas dit un mot ni de l'Acte de 1629. ni de la prétendue ratification du 12. Juin 1649. ratification qu'il étoit néanmoins si aisé de rappeler, puisqu'on suppose qu'elle avoit été faite deux mois avant la requisiion. Quand on a un Acte privé & un Acte public de ratification, on en fait usage, & on n'a pas recours à ces stratagemes qui annoncent le dol, la fraude & la fausseté.

En un mot, pourquoi sommer Anne de Pelerin de déclarer, *s'il n'est vrai qu'elle avoit fait un Partage en 1629* ? Il n'y avoit qu'à prouver la vérité du Partage par l'Acte même qu'on vouloit lui faire déclarer. La vérité est toute simple ; elle se montre à découvert, & ne connoit point de détour.

I V.

Veut-on que le prétendu Partage de 1629. soit vrai ? Ce Partage n'étant que sous seing privé, & n'ayant pas eu d'exécution, auroit été révoqué & anéanti par la Donation publique faite par Anne Pelerin à Etienne Mercorand, son petit fils, le 6. Février 1638. Donation universelle ; Donation acceptée & insinuée ; Donation enfin exécutée tant par la Donatrice que par le Donataire, & si fort exécutée que s'est sur le fondement de cette Donation qu'Anne Pelerin, Anne Degua & le sieur Mercorand disposèrent des biens donnés en faveur de la Dame de Bandinel par l'Acte du 30. Juin 1649. de sorte qu'à supposer le Partage de 1629. aussi vrai qu'il est faux, le sieur Mons n'en pourroit prendre aucun avantage, ce Partage étant devenu inutile par le fait d'Anne Pelerin, qui disposa des mêmes biens, & qui les transporta efficacement à la Dame de Bandinel par l'Acte de 1649. comme la Dame de Bandinel

les transporta depuis à la Dame de Valat de Lespignan par la Transac-
tion de 2. Janvier 1655.

Cela posé , le transport fait par Anne Pelerin & par Anne Degua ,
sa belle-fille , au préjudice du prétendu Partage ne pourroit être regardé
que comme une seconde vente faite par Acte public , au préjudice
d'une vente antérieure faite par acte sous seing privé. Or il est de
regle que dans le concours de deux ventes , de deux cessions ou trans-
ports , celui des deux Acquéreurs ou Cessionnaires , qui a la possession
réelle , est toujours préféré suivant la Loi *Quoties Cod. de rei vindicat.*
& la Jurisprudence attestée par Mr. de Catellan , liv. 5. chap. 28. Toutes
les démarches , dit Mr. de Catellan , *faites par un premier Acheteur sont*
inutiles si elles ne le mettent point dans l'effective & litteralle posses-
sion , qui seule entre des Acheteurs en concours détermine la préférence.
C'est encore la Doctrine de Ferriere sur la Question 112. de Guy-Pape ,
& la Jurisprudence attestée par Mr. Maynard , liv. 2. chap. 61. & 62.

Le fameux Jean-Jacques Mons sentit en son tems combien la Dona-
tion faite par Anne Pelerin étoit fatale au prétendu Partage de 1629.
mais il n'étoit plus tems de changer les dates , qu'il avoit données aux
Actes qu'il avoit fabriqués , on fait fabriquer ; il se contenta pour éluder
la Donation de 1638. ou pour la rendre inutile , d'annoncer qu'il avoit
une Donation antérieure faite en faveur de sa femme par Anne Pelerin.
En vain , on le pressa de faire paroître cette prétendue Donation ; en
vain , on obtint des Appointemens pour qu'il en fit la remise , il promit
toujours , & ne tint jamais parole. Milhau , son Notaire , le fidèle
Milhau pouvoit bien lui fabriquer un Contrat ordinaire : rien n'étoit plus
aisé à un homme habile , & qui avoit déjà donné des preuves de son ha-
bileté en fabriquant la prétendue Transaction de 1642. & la prétendue
Ratification de 1649. mais une Donation entre-vifs n'est pas un Acte
aisé à fabriquer ; l'Insinuation est encore plus difficile : ainsi la nécessité
de l'Insinuation empêcha une nouvelle fausseté & une nouvelle inscrip-
tion de faux.

Quoiqu'il en soit , le projet d'une Donation antérieure faite par
Anne Pelerin prouve , combien celle de 1638. operoit sur le Sr. Mons ,
puisque le sieur Mons n'eut d'autre ressource que d'en fabriquer , ou
faire fabriquer une seconde , dont la date fut antérieure : on n'a pas re-
cours au crime sans sujet.

Dans le fait , il est certain que lors de la prétendue Ratification du
12. Juin 1649. le sieur Mons n'étoit pas en possession de la Terre de
Cabrerolles , & qu'au contraire , lorsqu'Anne de Pelerin , conjointement
avec Anne Degua & Etienne de Mercorand , son petit-fils , ceda ses
droits à la Dame de Bandinel par l'Acte du 30. Juin 1649. celle-ci étoit
en possession depuis le mois de Mars 1648.

Ainsi s'évanouit le prétendu Partage de 1629. mais c'est trop s'oc-
cuper d'un Partage chimérique ; d'un Acte faux , qui ne vit le jour que
pour être foudroyé & anéanti ; Acte enfin que le sieur Partie adverse ne
produit pas , & qu'il ne sçauroit produire , puisqu'il fut supprimé ,
biffé & laceré. en execution de l'Arrêt de 1651.

On ne s'occupe pas non plus de la prétendue Transaction du 13. Oc-
tobre 1642. qui fut impuignée de faux de même que le prétendu Par-
tage de 1629. C'est un Acte que le sieur Partie adverse ne produit pas ,

& qu'il produiroit aussi inutilement que le prétendu Partage, le fameux Jean-Jacques Mons n'ayant pu acquérir de nouveaux droits ni de nouvelles hipotèques sur la Terre de Cabrerolles, après que tout avoit été consommé par le Decret de 1628. & par la mise de possession de Decretistes.

On ajoute que Jean-Jacques Mons ne pouvoit pas changer la cause de sa possession, ni faire après coup qu'il eut acquis l'entiere Terre de Cabrerolles, tandis qu'il n'en avoit acquis que le tiers, en acquérant le droit & l'allocation de Guillaume Pelerin, Chanoine, ainsi qu'il l'avoit expliqué lui-même dans sa mise de possession du 4. Mai 1634.

Troisième Exception.

Jean-Jacques Mons n'avoit ni Titre ni Possession en 1649. lorsqu'il entreprit de donner à sa Fille la Terre de Cabrerolles.

ON a établi jusqu'ici que le sieur Partie adverse n'a ni titre, ni qualité, ni action pour demander le délaissement de la Terre de Cabrerolles: on ajoute, que Jean-Jacques Mons, son auteur, n'avoit ni Titre ni Possession en 1649. pour disposer de cette Terre.

On sçait déjà quel étoit le Titre originaire de Jean-Jacques Mons; il n'en avoit d'autre que l'allocation de 1500. liv. faite en faveur de Guillaume Pelerin, Chanoine, en vertu de laquelle celui-ci s'étoit fait adjuger le Decret conjointement avec Anne Pelerin, sa sœur, qui avoit été alloüée pour 3000. liv. ainsi le Titre primitif du sieur Jean-Jacques Mons n'étoit que le tiers des biens décrétés, & l'on a vu quel fut le sort de ce Titre.

Quant à la Possession, on convient que Jean-Jacques Mons posséda provisoirement la Terre de Cabrerolles depuis le 3. Septembre 1649. jusqu'au 19. Septembre 1651. qu'il fut évincé par la mise de possession de la Dame de Bandinel & du sieur Guinard, mere & fils, en vertu de l'Arrêt du 4. même mois.

Depuis cette époque on ne voit ni trace ni vestige de possession de la part du sieur Mons, du moins d'une possession légitime & paisible, telle qu'il la faut pour former un Titre en faveur du possesseur.

Il faut convenir cependant, que Jean-Jacques Mons posséda. Mais comment posséda-t-il? Ce ne fut qu'à main armée; voici le tableau de ses Actes possessoires; on n'y voit qu'entreprises, voyes de fait, attroupemens, meurtres; de sorte que la possession, que le sieur Partie adverse prétend avoir été continuée jusqu'en 1654. n'est à proprement parler qu'une continuité de violences & non de jouissances.

Après l'Arrêt du 4. Septembre 1651. qui mit en possession le sieur Guinard & la Dame de Bandinel, sa mere, il fut question de nommer

les Consuls pour l'année 1652. la nomination devoit se faire suivant l'usage le 6. Janvier, fête des Rois : le sieur Mons ne contestoit pas le droit du sieur Douzon ni de son Juge, Jacques Hortes ; mais il prétendoit que le sieur Guinard ni sa mere n'avoient pas droit de nommer les Consuls, & il résolut de l'empêcher. En vain on obtint deux Arrêts, qui permirent de proceder en la forme ordinaire ; le sieur Mons s'y opposa ; il leva des Troupes ; s'empara du Château & de l'Eglise ; posa des Sentinelles de distance en distance, & le sieur Guinard en fit autant pour se maintenir dans ses droits. Le Juge-Mage de Beziers fut nommé Commissaire pour proceder à la nomination des Consuls d'autorité de la Cour ; mais ce Commissaire fut obligé de capituler, & de se retirer pour ne pas risquer sa vie : tous ces faits sont constatés par un Verbal de Me. Sartre, Commissaire, & par l'Information qui fut faite en conséquence le 2. Mai 1652.

On lit dans le Verbal de Me. Sartre, que le sieur Exposant rapporte en original, que s'étant transporté à Cabrerolles avec le Prévôt, un Greffier & autres : " Il auroit trouvé que lesdits Mons & Sebazan, avoient posé plusieurs Sentinelles & Corps de Garde, des Gens armés de leurs fusils, épées & pistolets, à toutes les avenues dudit lieu, auxquels ayant enjoint de nous laisser passer, ils n'auroient dit mot, & nous étant avancés jusqu'à l'Eglise basse dudit Lieu, y aurions trouvé ledit Caussé, notre Huissier, & Archers du Prévôt, qui nous auroient assuré avoir, suivant notre ordre, fait les injonctions portées par les Arrêts de notre Commission ausdits Mons & Sebazan, qui, après avoir posé lesdits Corps de Garde & Sentinelles, s'étoient retirés dans le Château avec beaucoup de gens armés. Le Commissaire ajoute, qu'ayant joint mons & Sebazan, ceux-ci lui auroient dit que pour ce qui étoit des Arrêts de sa Commission, ils n'entendoient lui donner aucun empêchement ; mais qu'ils avoient été obligés, sur l'avis qu'ils avoient eu que ledit Guinard avoit fait grand amas de gens armés pour les vexer sous prétexte de certains Arrêts de la Cour & Chambre de l'Edit, d'appeller leurs amis pour s'opposer à son dessein ; & pendant ce pour parler, continué le Commissaire, nous aurions vû venir d'autre côté grand nombre de gens armés, & nous ayant été dit que c'étoit ledit Guinard, nous aurions envoyé à leur devant led. Tongas, Prévôt & ses Archers, pour leur faire Commandement en vertu des Arrêts de notre Commission d'arrêter, & prévoyant le désordre qui s'en pouvoit ensuivre, nous aurions représenté ausdits Mons & Sebazan le danger, où les uns & les autres s'alloient exposer ; que leurs Assemblées illicites de gens armés n'étoient que de vrais Actes d'hostilités, se trouvant faits sans Ordre du Roi ni de Justice, & encore préjudiciables au Service de Sa Majesté & à la foule du Public ; qu'ils devoient suivre le cours de la Justice & non commettre des rebellions, forces & violences ; enfin le Commissaire dit qu'ayant été lui-même au-devant dudit Guinard, qu'il auroit trouvé à la tête de cent cinquante hommes armés, il lui fit les mêmes remontrances, & par ce moyen, ajoute t il, ayant adouci leurs esprits, ils auroient enfin demeuré d'accord, que les criées & proclamations seroient faites dans la place publique dudit Cabrerolles au nom desdits Mons, Sebazan & Guinard, en la pré-

sence de six Gentil'hommes, que chacun d'eux auroient appellés de leur part, après tout fois que ledit sieur de Doufon en ladite qualité de Seigneur dudit Cabrerolles, auroit fait faire en son particulier les criées & proclamations dans la même place pardevant ses Officiers, & que pour la nouvelle nomination desdits Consuls, elle seroit pareillement faite dès demain pardevant ledit Hortes, Bayl'he dudit sieur de Doufon, assistant le Bayl'he dudit Sebasan & Guinard, si bon leur sembloit, ce qui fut ainsi executé.

Sur ce Verbal, il fut fait une Information d'autorité de la Cour & le 14. Decembre 1652. la Cour rendit un Arrêt, qui ordonne que Mons, Sebasan & Guinard seront ajoutés pour répondre sur le contenu au Verbal; ordonne que les Arrêts du 11. Decembre 1651. & 2. Janvier 1652. seront executés selon leur forme & teneur; comme le premier Magistrat Royal pour faire proceder à l'Election Consulaire du Lieu de Cabrerolles en la forme accoutumée, & fait défenses ausdits Mons, Sebasan & Guinard de s'attrouper, ni faire aucunes Assemblies de gens armés, à peine d'être déclarés Perturbateurs du repos public & que du port d'armes & contraventions à l'Arrêt il sera enquis, enjoignant à tous Gentil'hommes, Consuls & autres nos Sujets de prêter aide & main forte. Ce sont les termes de l'Arrêt.

Cet Arrêt fut signifié à Mons, Sebasan & Carratier; mais malgré cet Arrêt, les violences & les hostilités recommencerent à l'Election Consulaire, qui fut faite le 6. Janvier 1653. Le Commissaire eut beau faire la lecture des Arrêts; se faire accompagner par le Prevôt & par des Huissiers. Tout fut inutile, les attroupemens furent plus nombreux & plus considerables, on déclara nettement qu'on ne vouloit pas obéir aux Arrêts, & pour ne pas exposer sa vie, le Commissaire fut obligé de se retirer.

Sur cette seconde rebellion, nouveau Verbal de la part du Commissaire, nouvelle Information à la Requête d'Hortes; sur laquelle Jean-Jacques Mons, Louis Mons cadet, Flottes, Sebasan & autres furent decretés de prise de corps par Arrêt du 23. Janvier 1653. Cette Procedure fut suivie de recollemens; mais le Jugement en fut suspendu par de nouveaux excès, qui donnerent lieu à de nouvelles Procedures.

Le premier de Juin 1653, Texier, Procureur au Sénéchal de Beziers, faisant pour Hortes, expose que celui-ci a obtenu plusieurs Arrêts pour faire la nomination des Consuls, & qu'au mépris de ces Arrêts, il en a été empêché à main armée par Mons & Sebasan son gendre; que Mons & Sebasan ont dépouillé publiquement Levere & Maurin, Consuls de la Livrée Consulaire; que ces Consuls ont été retablis par un Arrêt de la Cour, & que par le même Arrêt Mons & Sebasan ont été decretés de prise de corps; que malgré ce Decret & les défenses qui leur ont été faites, Mons & Sebasan continuant leurs violences, sont venus au Lieu de la Liquiere suivis de divers Coupe-jarrets, (ce sont les termes de la Requête,) armés de fusils & pistolets; qu'ils ont excédé le sieur Sebastien de Cauffe, sieur de Lagarde, sous prétexte qu'il frequentoit Hortes, & qu'ils ont recherché Hortes lui-même pour l'exceder: sur quoi on requiert le Juge-Mage de se transporter sur les

Lieux pour informer. Le 28 du même mois de Juin, Plainte de la part du sieur de Cauffe de Lagarde des excès commis sur sa personne : autre Plainte de la part d'Hortes, & le 30. Juillet suivant, Arrêt de la Cour, qui décrete au corps Mons & Sabasan : cette Procédure fut suivie de Recollemens ; mais elle ne fut pas consommée, soit parce qu'il ne fut pas possible d'arrêter les Prevenus, soit parce qu'il y eût de nouveaux excès, qui donnerent lieu à de nouvelles Procédures.

Le malheureux Hortes s'étoit trop montré contre les Mons & Sabasan pour n'être pas exposé à leur haine & à leur ressentiment.

Le 16. Août 1653. Me. Texier, Procureur au Sénéchal, faisant pour Jacques Hortes, porte Plainte à Me. Villerafe, Lieutenant particulier au Sénéchal de Beziers, de l'assassinat commis en la personne d'Hortes par le sieur de Sabasan : Relation de Chirurgiens ; Arrêt de la Cour, qui commet Me. Villerafe pour informer, Descente du Commissaire & Verbal, duquel il résulte qu'à son retour, lors de son passage à Autignac, lieu d'habitation du sieur Mons, on sonna le Tocin ; que le Commissaire, son Greffier & autres, qui l'accompagnoient, furent couchés en joue par plusieurs fusiliers, commandés par le sieur Mons & Sabasan, qui vouloient enlever la Procédure, & que s'apercevant qu'on vouloit les investir, ils s'étoient échappés. Sur cette nouvelle Information, nouveau Decret de prise de corps contre Mons, Sabasan, & autres ; nouvelles Perquisitions, nouveaux Recollemens ; mais les Mons & les Sabasan n'en resterent pas là.

Enfin, il n'étoit pas possible de prêter son ministère à Hortes, sans encourir la haine des Mons & Sabasan, & être exposé à leur vengeance. C'est ce qu'éprouva Me. Texier, Procureur au Sénéchal de Beziers, & ce qui donna lieu à une quatrième Procédure, qui fut suivie d'un Arrêt de mort au mois d'Août 1652. Me. Texier se plaint dans un Verbal de l'Assassinat commis en sa personne par Mons & Sabasan ; il expose qu'il fut laissé sur le carreau auprès d'Autignac, & porté ensuite à la Liquiere, Jurisdiction de Cabrerolles : il ajoute qu'on l'a assassiné en haine de ce qu'il a prêté son ministère à Hortes dans les differens Procès, dont on a fait le détail. Il joint à sa Requête deux Relations de Chirurgiens, & il demande qu'un Commissaire se transporte sur les lieux pour recevoir sa Plainte. Me. Mercier, Conseiller au Sénéchal de Beziers fut nommé Commissaire, on rapporte son Verbal.

Le 11. Septembre 1652. Me. Texier donne une Requête à la Cour, pour demander qu'il soit enquis de son autorité ; Arrêt qui l'ordonne & commet le premier Magistrat ; il y eût une Information & deux Continuations faites par Me. Mercier. Le 28. Octobre, Arrêt, qui décrete au corps Jean-Jacques Mons, Sabasan son gendre, Louis Mons cadet & autres. Second Arrêt qui ordonne la Procédure extraordinaire. Enfin, le 4. Juillet 1653. Arrêt qui condamne à mort Jean-Jacques Mons, Alexandre Flottes, sieur de Sabasan, son gendre, le cadet Mons, & le nommé Ciffre ; les condamne en outre en 4000. liv. d'amende à la disposition de la Cour, & à pareille somme pour tenir lieu à Texier de dommages & intérêts.

Les Decrets de prise de corps & les Arrêts de mort n'étoient rien pour les Mons & les Flottes. Ces Prévenus, qui ne craignoient rien & qui osoient tout, continuerent leurs excès, sans qu'on pût les arrêter ni les empêcher, ce qui donna lieu à un Arrêt de la Cour du 31. Juillet 1653. rendu à la Requête du Procureur Général, qui enjoit aux Prévôts Provinciaux de se saisir de Jean-Jacques Mons & du sieur de Sabafan, *qui se prévalant, est-il dit, des désordres des tems, se sont faits Chefs de parti, & qui permet d'opposer la force à la force.* Cet Arrêt fut suivi d'un Procès-Verbal de Mr. Villerale, dans lequel le Commissaire dit, qu'il s'est transporté à Autignac, où l'on a pris Prisonnier Sabafan, Laribaute & autres qu'on a remis au Château de Maureilhan, *n'osant les conduire à Beziers, parce qu'on étoit instruit qu'il y avoit des attroupemens de gens armés pour enlever les Prisonniers.*

Le 22. Juin 1654. la Cour rendit un Arrêt, qui commet Mr. de Vedelly sur les Lieux, *pour faire & parfaire le Procès à Mons & Sabazan.*

On rapporte encore un Procès-Verbal du Prévôt général de la Province, duquel il résulte que Mr. le Prince de Conty avoit donné ordre à ses Gardes & aux Consuls de Pezenas d'arrêter le Sr. Sabafan, qui s'étoit, dit-on, retiré dans cette Ville. Le Grand Prévôt s'y transporta avec trente Cavaliers ou autres gens armés. Il se transporta ensuite à Beziers; mais il ne fut pas possible d'arrêter, ni le sieur Sabafan ni le sieur Mons.

Enfin, on trouve dans un Etat sommaire des papiers de la maison de Villespassans, que Mr. de Vedelly s'étant transporté à Maureilhan pour faire conduire à la Conciergerie les sieurs Mons & Flottes, & ayant eu avis que les complices de ces Prévenus faisoient diverses Assemblées & Attroupemens pour les enlever des Prisons, il auroit enjoit au Prévôt de Beziers d'en faire la conduite au Parlement, à quoi le Prévôt satisfaisant, ils lui auroient été enlevés dans le Lieu d'Angles par le Sr. de Lepine, Coustaufel, Milhau & autres Factionnaires avec main armée; de quoi ayant été informé, décrété & les défauts entretenus, il auroit été rendu autre Arrêt de *Condamnation à mort contre lesdits Flottes, Lepine & leurs Complices, & iceux condamnés en 10000. l. d'amende & aux frais de Justice, comme appert.* Ce sont les termes du Sommaire.

De toutes ces Procedures, qu'on rapporte en original, il résulte 1°. que Jean-Jacques Mons n'eût aucune possession depuis le 19 Septembre 1651. ou que s'il en eût, ce ne fut qu'une possession de force, de violence & à main armée; possession, qui ne peut donner aucun droit à celui qui possède de la sorte. 2°. Les mêmes Procedures prouvent, que le sieur Guinard possédoit, & avoit droit de posséder la Terre & Seigneurie de Cabrerolles. 3°. Enfin ces Procedures prouvent, que le sieur Douzon de Villespassans jouïssoit tranquillement & sans trouble de la portion de Seigneurie, qui le competoit; d'où il s'ensuit que Jean-Jacques Mons n'avoit ni titre, ni possession le 22. Septembre 1649. pour disposer de cette Seigneurie en faveur de sa fille.

Quatrième Exception.

Tout étoit prescrit en 1683. lors de la Demande en délaissement formée par Françoise Mons.

QUAND le sieur Mons auroit eu titre & possession en 1649. pour disposer de la Terre de Cabrerolles, tout son droit, vrai ou faux, étoit prescrit lors de la Demande en délaissement formée le premier de Juillet 1683.

Dans le fait, il est certain que Jean-Jacques Mons fut évincé par l'Arrêt du 4. Septembre 1651. & par la mise de possession du sieur & Dame de Guinard du 19. du même mois.

De plus, il est certain que Jean-Jacques Mons & le sieur de Flottes son gendre, ayant été mis en prévention pour crime, & condamnés à mort par l'Arrêt du 4. Juillet 1653. Ces Prévenus auroient cessé dès-lors, de posséder; car enfin, ils étoient morts civilement du jour du crime, & les Morts ne possèdent pas.

Enfin, il est certain que depuis 1651. jusqu'en 1683. le sieur Guinard, la Dame de Bandinel sa mere & la Dame de Villespassans, qui leur succéda, jouïrent constamment, tranquillement & sans trouble de l'entière Terre de Cabrerolles.

Or dans le Droit, il n'est pas douteux, qu'un Seigneur, qui jouit pendant trente ans d'une Terre, prescrit la portion du Coseigneur, qui n'a pas joui; cela est incontestable.

Ainsi Mr. de Villespassans auroit acquis par la prescription la Terre de Cabrerolles, lors de la Demande en délaissement formée en 1683. lui & ses auteurs ayant possédé l'entière Terre depuis le 19. Septembre 1651. Que le sieur Mons, Partie adverse, rapporte un seul Acte possessoire pour l'année 1652. & les suivantes, autres que les Criées & Proclamations, retenues par le fameux Milhau, qui donnerent lieu aux Procédures, dont on a fait le détail? C'est sur quoi on donne hardiment le défi au sieur Partie adverse.

Enfin, quand la Prescription n'auroit pas lieu, le sieur Exposéant n'en seroit pas moins en sûreté; parce qu'il a des Titres plus que suffisans pour posséder l'entière Terre, & pour se maintenir dans sa possession.

Cinquième & dernière Exception.

Indépendamment de la Prescription , Mr. Dabbes a un Titre légitime pour posséder la Terre de Cabre- roles.

Le Titre primitif du sieur Exposant est le Contrat d'acquisition du 6. Avril 1525. & l'Arrêt de la Cour du 13. Juillet 1547. qui maintient le sieur de Caussé en la moitié de la Terre & Seigneurie , & en la propriété du Château en entier.

Rien n'est plus curieux que d'entendre dire au sieur Mons , que l'Acte de 1525. ne paroît pas , & que l'Arrêt de 1547. ne fut pas exécuté.

D'abord l'Acte d'acquisition paroît : il est remis en bonne & dûe forme , & pour prouver qu'il eut son execution aussi bien que l'Arrêt de 1547. Mr. Dabbes rapporte un nombre infini d'Actes possessoires.

1°. Une Liasse de Cries depuis 1528. jusqu'en 1625. lesquelles sont faites au nom des sieurs de Caussé & de Narbonne , ou Pelerin ; ou au nom des Seigneurs en général , quand ils ne sont pas nommés en particulier ; une entr'autres au nom de Noble Antoine de Narbonne présent , *faisant tant pour lui que pour Noble Michel de Caussé absent.*

2°. Une Liasse de nominations de Consuls année par année depuis la même époque.

3°. Une Liasse d'arrentemens de Tasque & droits Seigneuriaux & un entr'autres consenti par Michel de Caussé à Izabeau de Corneilhan , veuve de Fulcrand de Montmouton de l'année 1557.

4°. Un dénombrement donné par Antoine de Narbonne en 1540. dans lequel Antoine de Narbonne ne prend que la qualité de *Conseigneur* , l'autre *Cosseigneur* ne pouvant être qu'Antoine ou Michel de Caussé ; car si Antoine de Narbonne n'avoit pas vendu en 1525. il auroit été seul Seigneur , ayant acquis l'autre moitié de Seigneurie de Fulcrand de Corneilhan par l'Acte d'échange de 1538 remis par le sieur Partie adverse.

5°. Plusieurs Reconnoissances consenties à Noble Michel de Caussé & ensuite aux Mrs. de Villespassans.

6°. Plusieurs Sentences du Sénéchal poursuivies contre les Habitans de Cabrerolles par Joseph de Douzon & Antoine de Pelerin , *Seigneurs en pareage.*

7°. Les Lettres ou Commissions que les Mrs. de Villespassans ont donné à leurs Juges en differens tems : plusieurs Sentences rendues par les Juges au nom de Mrs. de Villespassans , & une Sentence du Sénéchal confirmée par Arrêt de la Cour en 1651. qui donne la préséance à Jacques Hortes , Baile pour Mrs. de Villespassans sur Carratier , Baile du sieur Mons , *prétendu Seigneur.*

Enfin un Acte de requisiſtion du 7. Mars 1650. fait par le ſieur Mons au Fermier de M. de Villeſpaſſans, de la moitié des Taſques & Droits Seigneuriaux, pour qu'il eût à déclarer à combien montoit la levée des années 1648. & 1649. dont il vouloit faire rendre compte à Antoine de Bandinel, laquelle en vertu des Arrêts de la Chambre de l'Edit avoit jouï pendant ces deux années.

Mais tous ces Actes ſont ſurabondans, la poſſeſſion des Auteurs du ſieur Expoſant étant prouvée par les mêmes Procédures qui prouvent les excès des Auteurs du ſieur Partie adverſe; & en effet, dans toutes ces Procédures, le malheureux Hortés y eſt qualiſié de *Bailhe du ſieur de Cauſſé, Seigneur de Cabreroles*.

Qu'importe après cela, qu'Antoine de Narbonne & les Pelerin après lui ayent jouï de la Terre de Cabreroles juſqu'au Décret de 1628? Sans doute qu'ils ont jouï de la moitié qui les competoit, comme le ſieur de Cauſſé & ſes Succéſſeurs ont jouï de l'autre moitié. Eſt-ce que les Seigneurs s'excluent mutuellement; & parce qu'ils auront jouï chacun ſa portion, faut-il conclurre qu'il n'y avoit qu'un Seigneur, ou que le Coſſeigneur n'avoit point de part à la Seigneurie? Cela eſt ridicule.

Autre ridicule; le ſieur Mons rapporte des Sentences du Sénéchal de Beziers de 1574. & 1577. pour en induire, que les ſieurs de Pelerin étoient ſeuls Seigneurs de Cabreroles.

Quelle miſère! où a-t-il trouvé que les Pelerin étoient ſeuls Seigneurs? Les Sentences qu'il rapporte n'en diſent pas un mot. Et vraiment ils étoient Seigneurs pour la portion qui les competoit. Mais la portion qui les competoit n'excluoit pas celle qui competoit le ſieur Douzon de Villeſpaſſans; ainſi le ſieur Douzon de Villeſpaſſans pouvoit préſider à toutes les Sentences qui étoient rendues dans ſon Siège, ſans perdre le droit qu'il avoit ſur la Seigneurie de Cabreroles.

On ajoute, mais ſurabondamment & ſans néceſſité, que la famille de Cauſſé & celle de Douzon étoient deux familles diſtinctes. Un Douzon inſtitua héritier Gabriel de Cauſſé ſon neveu, à la charge de porter ſon nom & armes, ce qui eut ſon effet, ſuivant une Sentence du Sénéchal de l'année 1613. ainſi il implique que le ſieur Douzon, qui préſida en qualité de Lieutenant-Général aux Sentences de 1574. & 1577. ſoit le même que Noble Antoine de Cauſſé, qui acquit la Terre de Cabreroles en 1525. mais en le ſuppoſant le même, ce qui eſt très-indifférent, il ſuffit qu'il fût Seigneur de Cabreroles, & qu'il n'y eût pas conteſtation ſur ſa portion de Seigneurie.

N'eſt-ce pas enfin une abſurdité, de prétendre que tous les droits de propriété des ſieurs de Villeſpaſſans ſur la Terre de Cabreroles, furent anéantis par le Décret de 1628? Il faudroit du moins prouver que l'entière Terre avoit été ſaiſie, & qu'elle fût décrétée; mais comment le prouver? L'Arrêt du 22. Novembre 1628. qui adjuge le Décret, prouve le contraire; & en effet l'Arrêt prouve qu'il n'y eut que la Terre ou portion de Seigneurie appartenant aux Pelerin, qui fût ſaiſie & décrétée: comment veut-on que le Décret ait purgé les droits de propriété & hipotéques des ſieurs de Villeſpaſſans? Eſt-ce donc que ces droits & hipotéques avoient été ſaiſies? Il n'y a qu'à lire la

Saisie & les Arrêts du 4. Fevrier & 22. Novembre 1628. on verra bien que le sieur Mons ne sçait ce qu'il dit ni ce qu'il veut dire.

Une preuve sans réplique, que les droits des sieurs de Villespassans ne furent pas purgés par le Décret; c'est que dans le même Décret, 1^e sieur Douzon de Villespassans est alloüé comme Créancier, & en qualité de Seigneur de Cabréroles.

Il faut encore mieux confondre le sieur Mons & le convaincre par lui-même, qu'il ne sçait ce qu'il dit ni ce qu'il veut dire. On suppose que les biens du véritable Seigneur & Comte de Wallers soient saisis & adjugés par Décret. La Seigneurie directe de cette Comté, dont le sieur Mons suppose être revêtu, seroit-elle comprise dans le Décret? Le sieur Mons perdrait-il par ce Décret son droit de propriété? C'est sur cette misérable équivoque, & sur ce jeu de mots que roule presque toute la déffense du sieur Mons; on pourroit bien lui demander à juste titre, & en usant de ses expressions, *s'il sçait ce qu'il veut, où il va & où il veut aller.*

Il est donc prouvé par des Actes très-anciens & très-autentiques, que la moitié de la Terre de Cabréroles appartient incontestablement à M. d'Abbes: ce fait est prouvé, 1^o. Par l'Acte d'achat de 1525. 2^o. Par l'Arrêt de 1547.

L'autre moitié ne lui appartient pas moins, comme ayant les droits du sieur Guinard & de la Dame de Bandinel, d'Anne de Pelerin & d'Anne Degua, en vertu des Transactions du 30. Juin 1649. & 2. Janvier 1655.

Quant aux deux tiers de cette moitié, ayant appartenu à Anne de Pelerin en vertu du Décret de 1628. le sieur Mons ne peut pas les contester, à moins qu'il ne veuille faire revivre le prétendu partage de 1629. qui fut déclaré faux par l'Arrêt de 1651. & lacéré par le Greffier de la Chambre, en exécution de cet Arrêt; mais il n'est pas apparent qu'on veuille faire revivre une fausseté prouvée par Actes, & déclarée par un Arrêt: en tout cas l'Arrêt de 1651. subsiste, cet Arrêt n'ayant jamais été cassé ni retracté, & en tout événement ayant été confirmé par les Arrêts du Conseil du 3. Mars & 19. Novembre 1654.

Pour ce qui est du tiers restant de la moitié des Pelerin, le sieur Exposant le possède comme la Dame de Vallat & M. de Villespassans l'ont possédé; c'est-à-dire, en représentation de ses hipotèques.

Mais le sieur Exposant ne tient pas à sa possession & à l'exemple de ses Prédecesseurs, il déclare qu'il aime mieux être payé de ses hipotèques, que de conserver ce misérable tiers de la moitié de la Terre, qui a été la source fatale de tant de miseres: c'est pour cela aussi, que suivant l'exemple de ses Auteurs, le sieur Exposant demande le paiement ou remboursement des sommes qui lui sont dûes, sous l'offre qu'il fait d'abandonner le tiers de la moitié ou le sixième de la Seigneurie qu'il possède en représentation de ces sommes.

Au reste, les sommes qui sont dûes sur ce sixième, sont claires, liquides & incontestables.

Etat des sommes dûes sur le sixième de la Terre de Cabreroles.

1°. Pour reste de 3750. liv. du prix de la Cession du 28. Avril 1634. il est dû, de l'aveu de Jean-Jacques Mons, 2000. liv. ci. 2000. liv.

2°. Pour les intérêts de cette somme, liquidés par la promesse du sieur Mons du 26. Mars 1645. il est dû 375. liv. ci. 375. liv.

3°. Pour les intérêts du capital de 2000. liv. & autres sommes liquidées par une Ordonnance de M. de Papus, du 29. Août 1651. il est dû 922. livres, ci. 922. liv.

4°. Pour les Executoires des Arrêts de la Chambre de l'Edit, du 7. Fevrier 1647. 15. Septembre 1650. & 4. Septembre 1651. il est dû 705. l. 14. s. 6. d. y compris les dépens moderés tant par l'Arrêt du 15. Septembre 1650. que par deux autres Arrêts du 17. & 19. Août 1651. ci. 705. liv. 14. s. 6. d.

5°. Pour la restitution des fruits des deux tiers de la moitié de la Terre & Seigneurie, à laquelle le sieur Mons & Flottes furent condamnés par l'Arrêt du 4. Septembre 1651. il est dû 1651. liv. suivant la liquidation faite dans la Transaction du 2. Janvier 1655. ci. 1651. liv.

6°. Pour l'amende, à laquelle le sieur Mons fut condamné pour crime de faux, il est dû 600. liv. suivant le même Arrêt, ci. 600. liv.

7°. Pour le capital & intérêts dus au sieur Turc, il est dû 1052. liv. suivant l'Ordonnance de liquidation de M. de Papus, ci. 1052. liv.

TOTAL, - - - - - 7305. liv. 14. s. 6. d.

A quoi il faut ajouter les dépens adjugés par les Arrêts du Conseil & les frais des Procédures faites contre les sieurs Mons & Flottes, qui n'ont jamais été liquidés ni payés, non plus que les dommages adjugés par les Arrêts de condamnation à mort, ce qui forme un objet très-considérable, dont le sieur Exposant donnera un Etat, le cas y échéant.

Si l'on veut sçavoir maintenant ce que peut valoir le sixième de la Terre de Cabreroles, dont on offre le délaissement; c'est un fait qu'il est aisé de constater.

L'entiere Terre de Cabreroles est affermée actuellement 860. liv. sur quoi il faut distraire 43. liv. pour le Vingtième.

De plus, il faut distraire le revenu du Moulin à huile, qu'Henry de Villepassans a fait construire, & qui est compris dans le Bail à ferme. Il faut encore distraire le revenu des biens fonds acquis en differens tems par les Descendans de la Dame de Valat. Enfin, il faut distraire la vaisselle vinaire, la cave & le château, qui sert d'habitation au Fermier, de même que les Greniers, dont le Fermier a l'usage. Tout cela vaut bien peu, s'il ne vaut annuellement 217. liv. de sorte que les biens Seigneuriaux ne rapportent de revenu annuel qu'environ 600. livres, & par conséquent le sixième ne se porte qu'à 100. livres par année.

Cela posé, le sieur Exposant offre de rendre compte des fruits, non depuis 1683. comme le demande le sieur Partie adverse, mais depuis 1655. Epoque de l'acquisition faite par la Dame de Valat; ou si l'on veut depuis 1651. Epoque de la mise de possession de la Dame de Bandinel & du sieur Guinard; de façon qu'en délaissant le sixième de la Terre, le sieur Exposant fera compte chaque année de la somme de 100. liv. pour les fruits de ce sixième, & le sieur Mons sera tenu de payer année par année l'interêt des sommes, qui setrouveront légitimement dûes au sieur Exposant, suivant la liquidation qui en sera faite tems par tems; interêt qui se portera annuellement au delà de 300. l. c'est alors que le sieur Mons sera convaincu qu'il s'est occupé d'une chimere.

Chimere d'autant plus chimere, qu'il résulte de l'Ordonnance de M. de Papus du 29. Août 1651. que les fruits de la moitié de la Terre ne furent liquidés qu'à raison de 120. liv. chaque année, conformément à un Contrat d'arrentement fait par le sieur Mons; & que sera-ce si, en passant même les fruits sur le pied de 600. liv. chaque année, on alloue au sieur Exposant les frais de l'Arrêt de 1651, ceux des Arrêts du Conseil & les autres sommes cedées par la Dame de Bandinel, de même que la valeur des réparations & ameliorations, avec les interêts, comme il est de regle & d'usage, suivant les Arrêts de Mr. de Catellan, liv. 5. chap. 35.

Voilà à quoi se réduit ce Procès, que le sieur Partie adverse a deterré de la poussiere du Greffe, & qu'il a acheté au prix de 500. livres. C'est acheter à peu de frais un Procès immense: mais le sieur Partie adverse l'a acheté plus qu'il ne vaut, & il se repentira certainement d'avoir fait une si mauvaise acquisition.

Il ne resteroit maintenant qu'à refuter les faussetés, que le sieur Partie adverse a entassées dans son Mémoire imprimé; mais cette operation meneroit à l'infini: Où a-t-il trouvé, par exemple, que les Pelerin étoient SEULS Seigneurs de Cabrerolles? Tous les Actes du Procès prouvent qu'ils n'avoient que la moitié de la Seigneurie: ils n'étoient donc pas seuls Seigneurs; ou si l'on veut, ils n'étoient seuls Seigneurs que de la moitié: mais l'autre moitié appartenoit aux Auteurs du sieur Exposant. Ainsi les Pelerin n'étoient pas seuls Seigneurs de Cabrerolles; il est honteux d'être obligé de reprocher au sieur Mons tant de faussetés.

Autre fausseté de la part du sieur Mons: il dit que le sieur Exposant ayant contracté Mariage en 1741. avec la Demoiselle de Gi-

nesté , il fut fait un *Aête de Dénoncé* à cette *Demoiselle* à la *Requête* du *sieur Galon de Flottes*. Et à propos de quoi auroit-on fait cet *Aête de Dénoncé* ? Etoit-ce pour conserver les *Droits* sur la *Terre de Cabrerolles* ? Le *sieur Exposant* n'en étoit alors ni propriétaire ni possesseur , & il ne l'a été qu'après la mort de sa *Tante* arrivée en 1744. on ne pouvoit donc pas lui faire de *Dénoncé* en 1741. c'est ainsi que le mensonge se trahit & se dément lui-même. Que le *sieur Mons* produise ce prétendu *Aête* ? Qu'il produise aussi quelque *Aête* , où les *Pelerin* aient pris la qualité de *seuls Seigneurs de Cabrerolles* ? On diroit que le *sieur Mons* a fait serment d'en imposer sur tous les faits ; il ne dit pas un mot qui ne soit faux , & dont on ne soit en état de prouver la fausseté.

Mais ce n'est pas avec des faussetés qu'on parvient à évincer un légitime Possesseur ; il faut des *Titres* , & le *sieur Partie adverse* n'en a aucun ; il n'a qu'un vil achat d'action que la *Loi* réproûve : c'en est trop pour combattre ces prétentions , ou pour parler plus juste les visions du *sieur Partie adverse*.

Partant conclud.

Monsieur DE BASTARD , Rapporteur.

Me. PONS , Avocat.

FRANÇOIS ASTRE , Procureur.

n'est, il faut en dire de même à cette Dénouée à la Requête
 du sieur Gélion de Tancet. En quel cas on ne peut pas dire que
 de Dénouée, & que ce point est conservé sur la Terre de Ca-
 pécot, & le sieur Expoussin en étoit alors ni propriétaire ni pos-
 sesseur, & il ne l'a été qu'après la mort de la Tancet arrivée en 1744.
 on ne pouvoit donc pas lui faire de Dénouée en 1741 c'est ainsi
 que le mentionne le titre & le dément lui-même. Que le sieur
 Mons produise ce prétendu Acte ? Qu'il produise aussi quelque Acte,
 ou les Papiers ayant pris la qualité de sieur Seigneur de Capécot
 roles ? On devoit dire le sieur Mons a fait un faux, & donc on
 tous les faits ; il ne dit pas un mot qui ne soit faux, & donc on
 ne soit en état de prouver la fausseté.
 Mais ce n'est pas avec des faussetés qu'on parvient à évincer un
 légitime Possesseur ; il faut des Titres, & le sieur Paris admet
 n'en a aucun ; il n'a qu'un vil achat d'acquisition que la loi réprouve ;
 c'en est trop pour combattre ces prétentions ; on peut parler plus
 juste les visions du sieur Paris admette.

Parrain concilié.

Monsieur DE BASTARD, Rapporteur.

Mc. PONS, Avocat.

FRANÇOIS ASTRE, Procureur.

*Extrait figuratif du Testament
de la Dame de Fontaigneres,
du 19. Septembre 1721.*

JE JEANNE DE FONTAIGNERES épouse de
Me. Adrian Nogués , Secrétaire des Etats du
Pays de Bigorre , étant malade d'Acouches , & craignant
de mourir de cette Maladie , me trouvant saine de tous
mes sens , j'ay voulu faire mon présent Testament Clos ;
que j'ai fait écrire par autre main à moy fidelle , que
j'ay signé au bas de chaque page de mon seing --
ordinaire le mieux qu'il m'a été possible , EN --
Premier lieu , comme bonne Chrétienne j'ay fait le
Signe de la Croix , & recommandé mon Ame à Dieu ;
à la glorieuse Vierge Marie , & à tous les Sts. du Paradis ,
pour la remission de mes fautes ; Je veux qu'après ----
ma mort mon Corps soit inhumé dans l'Eglise , & --
Tombeau que ledit Sr. de Nogués mon Epoux trouvera
à propos , que les Honneurs Funebres me soient faites
à sa discretion , qu'il me fasse célébrer le nombre des --
Messes pour le soulagement de mon Ame qu'il avisera ,
& par tels Prêtres que bon lui semblera , m'en -----
rapportant absolument à sa volonté ; JE DECLARE
avoir en vie de notre Mariage le nombre de cinq ----
enfants , nommés Bernard , Jaquette , Annette , Marie ;
& autre Marie Nogués , auxquels je legue , & laisse la
Legitime telle que de droit peut leur competter sur mes
biens , moyenant laquelle je les institue mes Heritiers ----
particuliers ; Et pour mon Heritier general & -----
universel , en tous , & chacuns mes autres Biens ----

m- JEANNE DE FONTAIGET

Je nomme , & institue ledit Sr. ADRIAN NOGUÉS ,
mon Epoux , à la charge de rendre mon Heredité ----
audit Bernard Nogués notre Fils ayné lors qu'il trouvera
à propos , & au cas ledit Bernard viendroit à deceder
avant que lad. heredité lui fût restituée , Je veux ----
en ce cas que led. Sr. Nogués institue pour heritier de mesl.
Biens une desd. Filles telle qu'il trouvera à propos , luy
donnant pouvoir d'avantager mesdites Filles lorsqu'elles
trouveront parti de Mariage jusqu'à la somme qu'il ----
trouvera à propos au-delà de leur legitime , sans que
mon Heritier puisse en reclamer , lui donnant ce ----
pouvoir pour qu'elles trouvent des partis plus avantageux ;
Je legue , & laisse à Jeanne Damarel ma Filleule fille de
Mc. Damarel Procureur au Senéchal de Bigorre , la somme
de Deux cens livres que mon Heritier lui payera ----
lors de son établissement en mariage sans aucun intérêt
jusqu'alors ; Je legue à la nommée Gabrielle Duhaure ,
du lieu de Ger en Bearn la somme de Cinquante livres
en consideration des peines , & soins qu'elle a eu pour
moy , & pour mondit enfant dans le tems qu'elle l'a alaité
& que j'espere qu'elle nous rendra encore , & ce au-delà
des Gages qui peuvent lui être dûs , payable lad. somme
de Cinquante livres lorsque mondit Epoux trouvera à ----
propos , je quitte & relâche la somme de Quatre cens --
seize livres , sur celle de mille seize livres qui me ----
dûe par les Heritiers du nommé Millet d'Azereix par

Acte

W- JEANNE DE FONTAIGET

Acte , & Compte fin , ſçavoir , Deux cens livres -----
 au profit de Jeanne Miller ma Filleule pour lui ſervir
 à ſon établiffement , & les autres Deux cens ſeize livres
 en faveur de celui qui ſe chargera de payer les Six cens
 livres reſtantes dudit principal ; Je caſſe & revoque ---
 tous autres Teſtamens , Codicilles , & Donations -----
 que je pourrois avoir fait cy-devant , & au cas le preſent
 ne vaudroit pour Teſtament , je veux qu'il vaille pour
 Codicille, ou Donation faite à cauſe de Mort , & tout
 autrement que de droit pourra valoir , & ainſi l'ay ---
 dicté , & fait le dix-neuvième Septembre mil ſept ---
 cens vingt-un , & me ſuis ſignée , & dans le tems
 que le preſent Teſtament luy a été preſenté pour ſigner ,
 lad. Demoifelle Teſtatrice n'a pû ſe tenir aſſiſe pour le
 ſigner ni même faire ſon Seing , ce qui a été cauſe ---
 que le preſent a été lû , & recité ^{par moi Notaire ſouſſigné,} en preſence de Meſ.
 Pierre Guichard, Valentin Davezac , Blaize Cames ---
 Greffiers en lad. Senéchauffée , Bernard Mazieres Maître
 Appoticaire , Pierre Durand Sou-Diacre , Pierre Salaignan
 Marchand , Jean Mieuffens , & Gratian Fourcade ---
 Praticiens , les tous Habitans dud. Tarbe ſouſſignés , lad.
 Demoifelle n'ayant pû par les raiſons cy - deſſus -----
 deduites, leſd. temoins, & moi No^{re}. de ce requis priés , & apellés
 Mazieres pnt. Guichard pnt. Mieuffens pnt, Davezac , Durand,
 Forcade pnt. Cames , Salaignan , J LACAY No^{re}. Roy^l. ainſi
 ſignés à l'Original.

Contrôlé & Inſigné à Tarbe, le huit
 Decembre 1724. R. quatre-vingt-neuf livres.
 D U F A L.

AUJOURD'HUY dix-neuvième du mois de Septembre
mil sept cens vingt-un , en la Ville de Tarbe , & dans la maison
de la Testatrice à sept heures du matin pard^t. moi No^{re}. Royal
souffigné , en presence des témoins bas nommés , Constituée
en sa personne Demoiselle Jeanne de Fontaigneres épouse à Me.
Adrian Nogués Secrétaire des Etats du Pays de Bigorre , laquelle
étant Malade dans son lit , saine de tous sens , parlant à moid.
Notaire & temoins , a dit & déclaré avoir fait écrire par une
main à elle fidelle son Testament & disposition de dernière
volonté , lequel elle a fait clorre , & cachetter pour sad. volonté
demeurer secrette jusqu'après son decès , après lequel elle
veut qu'il soit ouvert par moid. No^{re}. sans aucune formalité
de Justice , à la requisition dudit Sr. de Nogués mon Epoux ,
Fait , & recité en presence des - - - - -

*Collationné sur l'Original duquel nous sommes Detenteur ,
ayant tiré le present Extrait figurativement en execution de
l'Ordonnance de la Cour ; qui nous a été signifiée , & en
presence de Messire de Lassus de Ladeveze Juge-Mage ,
Commissaire , & dans son Hôtel , qui a parraffé l'Original
dudit Testament que j'ai retiré de suite devers moi ; En foy
de quoy , A Tarbe ce jourd'huy trentième Août mille sept
cens cinquante-six.*

L A C A Y Notaire Royal.

Ne varietur ,

LASSUS DE LADEVEZE Juge-Mage , Commissaire.

*Taxé au Notaire Détenteur pour le present Extrait figuré &
pour la Compulsion , Dix livres.*

LASSUS DE LADEVEZE.